

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PRÈMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale n° 3 du 27 mars 2026, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 14 du 31 mars 2026.

Loi régionale n° 3 du 27 mars 2026,

portant nouvelles dispositions sur l'organisation juridique et sur le fonctionnement du Corps forestier de la Vallée d'Aoste, réglementation des personnels y afférents et abrogation de la loi régionale n° 12 du 8 juillet 2002, ainsi que d'autres dispositions en la matière.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION,

promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES ET DE FONCTIONS DU CORPS FORESTIER

- Art. 1 - Objet
- Art. 2 - Compétences du Corps forestier de la Vallée d'Aoste
- Art. 3 - Emblème, gonfalon et manifestation de célébration
- Art. 4 - Fonctions d'officier et d'agent de police judiciaire et de sécurité publique exercées par les personnels du Corps forestier
- Art. 5 - Composition et fonctions de la Commission du Corps forestier

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ORGANISATION ET DE PERSONNELS DU CORPS FORESTIER

- Art. 6 - Structure du Corps forestier
- Art. 7 - Commandant du Corps forestier
- Art. 8 - Commandement des postes forestiers
- Art. 9 - Personnels du Corps forestier
- Art. 10 - Rôles des personnels de l'aire technique et opérationnelle du Corps forestier

CHAPITRE III

ACCÈS AUX RÔLES DES AGENTS, DES SURINTENDANTS, DES INSPECTEURS, DES CADRES
ET DES DIRIGEANTS, PROMOTION AUX EMPLOIS SUPÉRIEURS ET ATTRIBUTION DE POSITIONS
ORGANISATIONNELLES ET DE MANDATS DE DIRECTION

- Art. 11 - Accès au Corps forestier
- Art. 12 - Accès au rôle des agents forestiers
- Art. 13 - Cours de formation professionnelle pour l'accès au rôle des agents forestiers
- Art. 14 - Promotion aux emplois supérieurs dans le cadre du rôle des agents forestiers
- Art. 15 - Accès au rôle des surintendants forestiers
- Art. 16 - Promotion aux emplois supérieurs dans le cadre du rôle des surintendants forestiers
- Art. 17 - Accès au rôle des inspecteurs forestiers
- Art. 18 - Promotion aux emplois supérieurs dans le cadre du rôle des inspecteurs forestiers
- Art. 19 - Accès au rôle des cadres forestiers
- Art. 20 - Cours de formation professionnelle pour l'accès au rôle des cadres forestiers
- Art. 21 - Promotion aux emplois de commissaire et de commissaire en chef
- Art. 22 - Accès au rôle des dirigeants du Corps forestier
- Art. 23 - Vérification des conditions psychiques, physiques et d'aptitude

- Art. 24 - Détermination des positions organisationnelles et attribution des mandats
Art. 25 - Détermination et attribution des mandats de direction

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'EXTINCTION DES RELATIONS DE TRAVAIL

- Art. 26 - Changement de fonctions pour inaptitude psychique et physique survenue
Art. 27 - Réadmission dans le rôle de provenance
Art. 28 - Affectation et mobilité
Art. 29 - Détachements
Art. 30 - Causes de cessation de fonctions et départ à la retraite

CHAPITRE V PROCÉDURE DE NÉGOCIATION POUR LES DIRIGEANTS ET POUR LES AUTRES PERSONNELS

- Art. 31 - Champ d'application
Art. 32 - Délégations participant à la négociation
Art. 33 - Matières de la négociation et prérogatives syndicales
Art. 34 - Procédure de négociation

CHAPITRE VI RÉGLEMENTATION DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ET DES SANCTIONS

- Art. 35 - Sanctions disciplinaires
Art. 36 - Critères de gradualité et de proportionnalité des sanctions
Art. 37 - Organes compétents à l'effet d'infliger les sanctions disciplinaires
Art. 38 - Commission régionale de discipline
Art. 39 - Avertissement verbal
Art. 40 - Avertissement écrit
Art. 41 - Sanction pécuniaire correspondant à la rémunération de quatre heures de travail au plus
Art. 42 - Exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de dix jours
Art. 43 - Exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une période allant de onze jours à six mois au plus
Art. 44 - Licenciement avec préavis
Art. 45 - Licenciement sans préavis
Art. 46 - Suspension de fonctions à titre conservatoire au cours d'une procédure disciplinaire
Art. 47 - Suspension de fonctions à titre conservatoire au cours d'une procédure pénale
Art. 48 - Effets de la suspension de fonctions à titre conservatoire
Art. 49 - Procédure disciplinaire
Art. 50 - Instruction
Art. 51 - Notification de l'infraction
Art. 52 - Convocation
Art. 53 - Procédures devant la Commission régionale de discipline
Art. 54 - Conclusion de la procédure
Art. 55 - Procédure disciplinaire liée à l'action pénale
Art. 56 - Réouverture de la procédure disciplinaire
Art. 57 - Réhabilitation
Art. 58 - Recours
Art. 59 - Dispositions transitoires relatives aux procédures disciplinaires en cours
Art. 60 - Dispositions relatives aux procédures disciplinaires

CHAPITRE VII DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERSONNELS DU CORPS FORESTIER

- Art. 61 - Prérogatives et droits syndicaux dans les lieux de service
Art. 62 - Droits et devoirs des personnels du Corps forestier
Art. 63 - Évaluation annuelle des personnels relevant des rôles des agents, des surintendants et des inspecteurs forestiers
Art. 64 - Évaluation annuelle des personnels relevant des rôles des cadres forestiers et des dirigeants
Art. 65 - Commission pour l'évaluation et la progression des carrières
Art. 66 - Vérification des résultats et responsabilités des dirigeants
Art. 67 - Placement en surnombre
Art. 68 - Placement en surnombre sur demande
Art. 69 - Traitement
Art. 70 - Salaire de résultat
Art. 71 - Assurances et protection légale

- Art. 72 - Cours de spécialisation et de recyclage
- Art. 73 - Participation aux activités sportives
- Art. 74 - Activité de service et service sur le territoire
- Art. 75 - Continuité du service et astreinte. Logements de service
- Art. 76 - Uniformes et vêtements
- Art. 77 - Badge, insigne, armement et équipement individuel
- Art. 78 - Marteau forestier

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

- Art. 79 - Disposition de renvoi
- Art. 80 - Règlement de service du Corps forestier
- Art. 81 - Dispositions relative à l'accès aux rôles du Corps forestier
- Art. 82 - Dispositions transitoires
- Art. 83 - Abrogation de dispositions
- Art. 84 - Dispositions financières
- Art. 85 - Déclaration d'urgence

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES ET DE FONCTIONS DU CORPS FORESTIER

Art. 1^{er} (Objet)

1. La présente loi fixe des dispositions en matière d'organisation, de fonctionnement et de réglementation des personnels du Corps forestier de la Vallée d'Aoste, institué par la loi régionale n° 6 du 11 mars 1968 (Dispositions sur l'organisation juridique et le fonctionnement des services forestiers régionaux, ainsi que sur le statut et le traitement des personnels forestiers de la Région) et réorganisé, en dernier lieu, par la loi régionale n° 12 du 8 juillet 2002 (Nouvelles dispositions relatives à l'organisation juridique et au fonctionnement du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et au statut des personnels y afférents. Modification de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et abrogation de lois régionales en matière de personnel forestier).

Art. 2 (Compétences du Corps forestier de la Vallée d'Aoste)

1. Le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, ci-après dénommé « Corps forestier » - qui, au sens de l'art. 1^{er} du décret législatif du chef provisoire de l'État n° 532 du 23 décembre 1946 (Transfert à la Vallée d'Aoste de certains services) et de l'art. 44 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), remplace, en Vallée d'Aoste, les structures nationales chargées, aux termes du décret législatif n° 177 du 19 août 2016 (Dispositions en matière de rationalisation des fonctions de police et incorporation du Corps forestier de l'État au sens de la lettre a du premier alinéa de l'art. 8 de la loi n° 124 du 7 août 2015, relative à la réorganisation des administrations publiques), des fonctions autrefois exercées par le Corps forestier de l'État, qui a été incorporé au Corps des Carabiniers et dont certaines fonctions ont été attribuées au Corps national des sapeurs-pompiers, à la Police d'État, à la Garde des finances et au Ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières, conformément aux dispositions du septième alinéa de l'art. 8 de la loi n° 124 du 7 août 2015 (Délégations au Gouvernement en matière de réorganisation des administrations publiques) et des art. 7, 9, 10 et 11 du décret législatif n° 177/2016 - exerce, sur le territoire régional, les fonctions et les compétences autrefois attribuées au Corps forestier de l'État, dans les limites des compétences de la Région prévues par le Statut spécial et par les dispositions d'application y afférentes et sans préjudice des fonctions attribuées à l'État et aux forces de police par la réglementation en vigueur.
2. Le Corps forestier exerce des compétences techniques visant à la prévention, ainsi qu'à la surveillance, à la valorisation, à la protection et à la gestion du territoire agro-sylvo-pastoral, forestier et de montagne, du sol, des eaux, de l'environnement et des ressources naturelles en général. Compte tenu de sa spécialisation dans les domaines de la sauvegarde du patrimoine agricole et forestier et de la protection de l'environnement, du paysage et de l'écosystème, le Corps forestier exerce, sur le territoire régional, des fonctions de police, en contribuant au service d'ordre et de sécurité publique, ainsi qu'au contrôle du territoire, notamment dans les zones rurales et de montagne. Par ailleurs, le Corps forestier exerce des fonctions de police judiciaire et veille au respect des dispositions en matière de sauvegarde des ressources agricoles, environnementales, forestières et paysagères et de protection du patrimoine naturel régional et national, en prévenant et en sanctionnant les violations en la matière.
3. En sus des compétences visées aux premier et deuxième alinéas, le Corps forestier est chargé des fonctions suivantes :
 - a) Surveillance, protection et valorisation du patrimoine forestier, ainsi que concours à la gestion de celui-ci ;

- b) Surveillance, protection et valorisation du patrimoine faunistique, y compris le patrimoine piscicole, concours à la gestion de celui-ci, ainsi que contrôle en matière de pêche et de chasse ;
 - c) Surveillance et prévention en matière de pollution de l'environnement, ainsi que protection de ce dernier, éventuellement en collaboration avec l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPE) de la Vallée d'Aoste visée à la loi régionale n° 7 du 29 mars 2018 portant nouvelle réglementation de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPE) de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 41 du 4 septembre 1995 (Institution de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement - ARPE et création, dans le cadre de l'Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste, du département de prévention et de l'unité opérationnelle de microbiologie), ainsi que d'autres dispositions en la matière, sans préjudice des compétences que la loi attribue à ladite agence à titre exclusif dans certains domaines ;
 - d) Police forestière, environnementale et hydraulique, en collaboration, dans ce dernier cas, avec la structure régionale compétente ;
 - e) Contrôle de l'application des dispositions en matière de protection des animaux et prévention des actes illicites au détriment de ceux-ci, sans préjudice des compétences attribuées à d'autres autorités par la réglementation en la matière ;
 - f) Concours aux activités d'ordre public et de sécurité publique, à la demande de l'autorité compétente ;
 - g) Surveillance en matière d'application des servitudes hydrogéologiques et forestières ;
 - h) Prévention des incendies de forêt et lutte contre ceux-ci, y compris la direction des opérations d'extinction et les enquêtes qui s'ensuivent, mais à l'exclusion de la direction des opérations de secours aux personnes ou relatives à la sécurité des infrastructures et des bâtiments menacés par un incendie de forêt, qui est du ressort du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers, avec lequel il collabore. Le Gouvernement régional établit les domaines et les modèles organisationnels d'action par une délibération devant être adoptée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi ;
 - i) Surveillance et suivi du réseau des sentiers d'intérêt régional ;
 - j) Concours au suivi des cours d'eau ;
 - k) Surveillance des espaces naturels protégés et concours à la gestion de ceux-ci ;
 - l) Coordination des activités des gardes volontaires pour la protection de la nature et la surveillance de la chasse et de la pêche ;
 - m) Concours aux activités de protection civile ;
 - n) Concours au relevé des données climatiques et nivologiques, ainsi que de celles relatives à la dégradation hydrogéologique ;
 - o) Suivi phytosanitaire des forêts ;
 - p) Toute autre fonction qui lui est attribuée par la loi ou par le Gouvernement régional au sens de l'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel).
4. Par ailleurs, le Corps forestier exerce des fonctions de valorisation, de sensibilisation, d'information et de vulgarisation au sujet de ses activités et de ses finalités, ainsi que des règles et des comportements pour une utilisation correcte du territoire et pour la protection de l'environnement. Ces objectifs sont poursuivis, entre autres, au moyen de l'organisation de cérémonies, d'événements et de manifestations sportives et de la participation à ceux-ci.
5. Dans le cadre de ses compétences, le Corps forestier peut exercer des activités de soutien en faveur des collectivités locales.
6. Compte tenu de l'importance des fonctions du Corps forestier et de la nécessité d'assurer l'uniformité, la rapidité et l'efficacité des interventions, le président de la Région, de concert avec l'assesseur régional compétent en matière de ressources naturelles, adresse périodiquement au Corps forestier des lignes directrices sur l'activité opérationnelle et administrative de celui-ci et sur les éventuelles priorités dans les différents secteurs d'intervention. Le commandant du Corps forestier transmet au président de la Région et à l'assesseur compétent en matière de ressources naturelles un rapport périodique sur les résultats obtenus lors des actions et des interventions tombant sous le coup des lignes directrices susmentionnées.

Art. 3

(Emblème, gonfalon et manifestation de célébration)

1. Le Corps forestier est doté d'un emblème et d'un gonfalon représentant celui-ci, dont les caractéristiques sont établies par délibération du Gouvernement régional.
2. L'emblème et le gonfalon identifient le Corps forestier et sont utilisés lors des occasions et des manifestations officielles auxquelles participent des représentants de celui-ci.
3. La manifestation de célébration de l'institution du Corps forestier est organisée, chaque année, dans un but de valorisation, de sensibilisation et de vulgarisation au sujet des activités visant à l'utilisation correcte du territoire et à la protection de l'environnement, ainsi que des activités exercées par les personnels forestiers dans le secteur de la surveillance, de la protection et de la gestion du territoire agro-sylvo-pastoral, forestier et de montagne, ainsi que des ressources naturelles en général. Une délibération du Gouvernement régional fixe les critères et les modalités d'organisation de la manifestation susdite.

Art. 4

(Fonctions d'officier et d'agent de police judiciaire et de sécurité publique exercées par les personnels du Corps forestier)

1. Aux fins de l'exercice des fonctions de surveillance et de protection visées à l'art. 2, les personnels indiqués aux lettres a), b), c) et d) du premier alinéa de l'art. 10 sont investis des fonctions d'officiers ou d'agents de police judiciaire.
2. Les cadres, les inspecteurs et les surintendants forestiers sont des officiers de police judiciaire.
3. Les agents forestiers sont des agents de police judiciaire.
4. Aux fins de l'exercice des tâches visées à l'art. 2, les personnels indiqués aux lettres a), b), c) et d) du premier alinéa de l'art. 10 sont également investis des fonctions d'agents de sécurité publique, suivant les modalités prévues par l'art. 14 de la loi n° 196 du 16 mai 1978 (Dispositions d'application du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste).
5. Les personnels figurant dans les rôles de l'aire technique et opérationnelle visés aux lettres a), b), c) et d) du premier alinéa de l'art. 10 bénéficient d'une indemnité mensuelle qui est prise en compte aux fins du calcul de la pension de retraite et dont le montant est établi par l'accord de négociation visé à l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010 en fonction des tranches d'ancienneté dans les différents rôles.

Art. 5

(Composition et fonctions de la Commission du Corps forestier)

1. La Commission du Corps forestier, ci-après dénommée « Commission », est instituée aux fins de l'expression d'avis et de la formulation de propositions en matière :
 - a) De choix des vêtements et des équipements individuels et de modalités d'attribution de ceux-ci aux membres du Corps forestier ;
 - b) D'établissement des caractéristiques des véhicules et du matériel technique à attribuer aux membres du Corps forestier aux fins de l'exercice des fonctions institutionnelles de ceux-ci ;
 - c) D'attribution des récompenses aux personnels forestiers ; à cet effet, la Commission peut décider d'attribuer lesdites récompenses sur la base, entre autres, des recommandations du commandant du Corps forestier, des commandants des postes forestiers et des responsables des bureaux du Corps forestier ou des structures extérieures auxquelles les personnels sont affectés ou détachés, ou, plus en général, des autres membres de ce dernier ;
 - d) De programmation des activités de formation et de recyclage des personnels du Corps forestier.
2. La Commission, dont le mandat dure trois ans, est composée du commandant du Corps forestier, ou de son délégué, en qualité de président, d'un représentant des cadres forestiers, d'un représentant des inspecteurs forestiers, d'un représentant des surintendants forestiers et d'un représentant des agents forestiers, désignés par les personnels relevant des rôles professionnels y afférents suivant les modalités fixées par délibération du Gouvernement régional.
3. La Commission peut s'adjoindre, au cas par cas, d'autres personnels du Corps forestier, en fonction de la particularité des matières traitées.
4. Le fonctionnement de la Commission et les modalités de désignation des membres responsables et de leurs suppléants sont fixés par une délibération du Gouvernement régional qui doit être prise dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.
5. La Commission est convoquée par le commandant du Corps forestier et se réunit chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle exprime un avis ou formule une proposition au sens du premier alinéa ; par ailleurs, la Commission est convoquée si trois de ses membres au moins le demandent et, en tout état de cause, au moins une fois par an.
6. Les membres de la Commission participent aux travaux de celle-ci à titre gratuit et n'ont droit à aucun jeton de présence ni à aucune indemnité.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ORGANISATION ET DE PERSONNELS DU CORPS FORESTIER

Art. 6

(Structure du Corps forestier)

1. Le Corps forestier relève de l'assessorat régional compétent en matière de ressources naturelles.
2. Le Corps forestier a à sa tête un dirigeant qui remplit le mandat de commandant du Corps forestier.

3. La structure organisationnelle du Corps forestier comprend :
 - a) Un siège central, dénommé « Commandement central » ;
 - b) Des postes forestiers, qui constituent les unités opérationnelles périphériques et dont le nombre, le siège, la circonscription territoriale et les effectifs sont fixés par délibération du Gouvernement régional, sur la base des indications fournies par le commandant du Corps forestier, les collectivités locales territorialement concernées entendues. Un inspecteur forestier est affecté à chacun desdits postes ;
 - c) Quatre unités organisationnelles techniques et spécialisées, auxquelles sont affectés les cadres forestiers.
4. Les unités techniques et spécialisées visées à la lettre c) du troisième alinéa sont les suivantes :
 - a) Groupe de lutte contre les incendies de forêt ;
 - b) Aire technique et forestière ;
 - c) Aire de la surveillance environnementale et du contentieux ;
 - d) Aire des affaires générales, de la gestion et de la coordination des secours et des urgences.
5. Par une délibération du Gouvernement régional prise sur proposition du commandant du Corps forestier, il est possible d'instituer d'autres unités organisationnelles techniques et spécialisées ou de coordination des activités des postes forestiers, auxquelles affecter les cadres forestiers ou les cadres de l'aire technique ou de l'aire administrative et comptable relevant des rôles des personnels de la Région visés à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 9.

Art. 7

(Commandant du Corps forestier)

1. Le commandant du Corps forestier :
 - a) Est directement responsable de l'organisation et de la gestion du Corps forestier et adopte les mesures et les actes nécessaires à l'exercice des fonctions de celui-ci ;
 - b) Exerce des fonctions de vérification, de contrôle et de surveillance des différentes articulations organisationnelles du Corps forestier, afin, entre autres, de garantir le plus haut niveau d'efficience et d'efficacité possible lors de l'exercice des fonctions de celui-ci ;
 - c) Programme et coordonne, pour ce qui est de son ressort et aux fins de l'exercice des fonctions visées à l'art. 2, les activités de formation, d'entraînement, de recyclage et de spécialisation des personnels du Corps forestier ;
 - d) Exerce les fonctions d'employeur au sens du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 (Application de l'art. 1^{er} de la loi n° 123 du 3 août 2007 en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail).
2. En cas d'absence ou d'empêchement, le commandant du Corps forestier est remplacé, à titre temporaire, par le cadre forestier réunissant les conditions requises pour l'accès à la catégorie de direction qu'il aura désigné au préalable par un acte ad hoc. En cas de vacance du mandat de commandant du Corps forestier, l'intérim est confié, par délibération du Gouvernement régional, à un cadre forestier réunissant les conditions requises pour l'accès à la catégorie de direction. Ledit cadre a droit au traitement dû au commandant du Corps forestier pour toute période d'exercice effectif des fonctions de ce dernier d'une durée de plus de trente jours, même non consécutifs, les jours de congé ordinaire et de repos étant exclus.

Art. 8

(Commandement des postes forestiers)

1. Chaque poste forestier a à sa tête un inspecteur forestier, dénommé « commandant du poste ». Celui-ci organise et supervise le service des personnels sur la base des directives du commandant du Corps forestier et est responsable de la tenue des locaux, des équipements et des véhicules affectés au poste en question.
2. Le commandant du Corps forestier prend un acte pour nommer, parmi les surintendants forestiers affectés à chaque poste, un commandant adjoint qui remplace le commandant du poste en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
3. En cas de vacance du mandat de commandant du poste, l'intérim est confié, par un acte motivé du commandant du Corps forestier, à un inspecteur ou à un surintendant forestier. Si celui-ci provient d'un autre poste forestier, il est mis à la disposition, à titre temporaire, du poste faisant l'objet de la vacance, et ce, jusqu'à la nomination du commandant du poste. L'exercice temporaire des fonctions de commandant du poste ne donne pas droit à l'attribution définitive de celles-ci.
4. Dans les cas prévus par les deuxième et troisième alinéas, le surintendant forestier concerné a droit, pour toute période d'exercice effectif des fonctions de commandant du poste d'une durée de plus de quinze jours, même non consécutifs, au cours de l'année (les jours de congé ordinaire et de repos étant exclus), à une indemnité de suppléance ou d'intérim fixée par l'accord de négociation visé à l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010, et, jusqu'à la passation dudit accord, au sens des dispositions transitoires de l'art. 4 de la loi régionale n° 3 du 26 mars 2024 (Dispositions relatives au Corps valdôtain

des sapeurs-pompiers et au Corps forestier de la Vallée d'Aoste, dans le cadre du statut autonome du nouveau secteur dénommé « Sécurité et secours Vallée d'Aoste », ainsi que modification de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010).

Art. 9
(Personnels du Corps forestier)

1. Les personnels du Corps forestiers sont répartis en :
 - a) Personnels de l'aire technique et opérationnelle ;
 - b) Personnels de l'aire administrative et comptable et de l'aire technique figurant dans les rôles de la Région, ci-après dénommés « personnels techniques et administratifs ».
2. Aux termes de l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010, la relation de travail des personnels visés à la lettre a) du premier alinéa relève du régime de droit public, au sens des dispositions prévues par la présente loi.
3. La relation de travail des personnels visés à la lettre b) du premier alinéa relève du régime de droit privé, au sens de la LR n° 22/2010 et de la convention collective régionale du travail des collectivités et organismes relevant du statut unique de la fonction publique régionale.

Art. 10
(Rôles des personnels de l'aire technique et opérationnelle du Corps forestier)

1. Les rôles dont relèvent les personnels du Corps forestiers qui exercent des fonctions opérationnelles sont les suivants :
 - a) Rôle des agents forestiers ;
 - b) Rôle des surintendants forestiers ;
 - c) Rôle des inspecteurs forestiers ;
 - d) Rôle des cadres forestiers ;
 - e) Rôle des dirigeants.
2. Dans l'exercice de leurs activités institutionnelles, les personnels visés au premier alinéa et chargés de tâches opérationnelles, à l'exception des dirigeants, exercent les fonctions de police judiciaire, dans les limites des compétences prévues pour le rôle dont ils relèvent.
3. Les rôles visés au premier alinéa sont articulés en emplois ainsi dénommés :
 - a) Rôle des agents forestiers :
 - 1) Agent ;
 - 2) Agent spécialisé ;
 - 3) Assistant ;
 - 4) Assistant en chef ;
 - 5) Assistant en chef coordinateur ;
 - b) Rôle des surintendants forestiers :
 - 1) Surintendant adjoint ;
 - 2) Surintendant ;
 - 3) Surintendant en chef ;
 - 4) Surintendant en chef coordinateur ;
 - c) Rôle des inspecteurs forestiers :
 - 1) Inspecteur adjoint ;
 - 2) Inspecteur ;
 - 3) Inspecteur en chef ;
 - 4) Inspecteur supérieur ;
 - 5) Substitut commissaire ;
 - 6) Substitut commissaire coordinateur ;
 - d) Rôle des cadres forestiers :
 - 1) Commissaire adjoint ;
 - 2) Commissaire ;

- 3) Commissaire en chef ;
- e) Rôle des dirigeants :
 - 1) Dirigeant.
4. Le nombre des effectifs des rôles techniques et opérationnels du Corps forestier visés au premier alinéa est établi dans le tableau A annexé à la présente loi. La loi régionale de stabilité peut apporter des modifications audit nombre.
5. Les modalités de recrutement et de progression des personnels du Corps forestier dans le cadre des rôles visés au premier alinéa sont établies au chapitre III.
6. Les personnels visés aux lettres a), b), c) et d) du premier alinéa doivent réunir les conditions requises pour l'attribution de la qualité d'agent de sécurité publique et pour l'exercice des fonctions de police judiciaire.
7. La Région fournit aux personnels relevant des rôles visés aux lettres a), b), c) et d) du premier alinéa l'armement individuel et de poste nécessaire au déroulement du service, et ce, par ses soins, à ses frais et dans le respect des dispositions en vigueur en la matière.
8. Un acte du commandant du Corps forestier attribue les fonctions d'armurier à un surintendant forestier ou à un inspecteur forestier justifiant des conditions établies par délibération du Gouvernement régional ; ledit armurier est affecté au Commandement central du Corps forestier.

CHAPITRE III
ACCÈS AUX RÔLES DES AGENTS, DES SURINTENDANTS, DES INSPECTEURS, DES CADRES
ET DES DIRIGEANTS, PROMOTION AUX EMPLOIS SUPÉRIEURS ET ATTRIBUTION DE POSITIONS
ORGANISATIONNELLES ET DE MANDATS DE DIRECTION

Art. 11
(Accès au Corps forestier)

1. L'accès au Corps forestier a lieu suivant les modalités ci-après :
 - a) Concours externe ;
 - b) Recrutement obligatoire, par appel direct nominatif, du conjoint, des enfants survivants, des frères et sœurs, s'ils sont les seuls survivants, des personnels du Corps forestier - limitativement aux rôles des cadres forestiers, des inspecteurs forestiers, des surintendants forestiers et des agents forestiers - et des personnels opérationnels du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers, décédés en service ou devenus inaptes à titre permanent à exercer leurs fonctions à la suite d'un accident de service. Dans ces cas, le recrutement obligatoire par appel nominal direct a lieu, dans les limites des recrutements possibles, à la demande des intéressés, qui doivent toutefois réunir les conditions requises.
2. Les personnels recrutés sous contrat à durée indéterminée sont soumis à une période d'essai dont la durée est fixée comme suit :
 - a) Six mois pour les agents forestiers ;
 - b) Six mois pour les cadres forestiers ;
 - c) Six mois pour les dirigeants.
3. Les personnels recrutés dans les rôles des surintendants forestiers et des inspecteurs forestiers à l'issue de concours internes ne sont soumis à aucune période d'essai.
4. Aux fins du calcul de la période d'essai visée au deuxième alinéa, il est tenu compte uniquement du service effectif. Pendant la période d'essai, les personnels concernés ont droit au même traitement que celui des personnels recrutés à titre définitif.
5. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente loi, il est fait application des dispositions relatives au recrutement des personnels de la Région.

Art. 12
(Accès au rôle des agents forestiers)

1. Les agents du Corps forestier sont recrutés par concours externe sur titres et épreuves et après réussite d'un cours de formation professionnelle ad hoc.

2. Peuvent participer au concours visé au premier alinéa les citoyens italiens qui réunissent les conditions suivantes :
 - a) Être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-huit au plus, toute possibilité d'élévation du plafond d'âge étant exclue ;
 - b) Respecter les conditions physiques prévues par le décret du président de la République n° 207 du 17 décembre 2015 (Règlement en matière de conditions physiques à remplir pour l'admission aux concours en vue du recrutement au sein des forces armées, des forces de police militaire et civile et du Corps national des sapeurs-pompiers, au sens de la loi n° 2 du 12 janvier 2015) ;
 - c) Justifier du titre de fin d'études secondaires du deuxième degré ou d'un titre d'études étranger équivalent, valable pour l'inscription à l'université ;
 - d) Justifier du permis de conduire B au moins ;
 - e) Justifier de l'attestation de maîtrise du français ou de l'italien au sens des art. 16 et suivants du règlement régional n° 1 du 12 février 2013 (Nouvelles dispositions en matière d'accès aux emplois publics et de modalités et critères de recrutement des personnels de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, ainsi qu'abrogation du règlement régional n° 6 du 11 décembre 1996), nécessaire pour l'accès aux emplois des personnels relevant du statut unique de la fonction publique de la Vallée d'Aoste et pour lesquels le titre d'études visé à la lettre c) est requis ; la maîtrise en question est attestée au sens du quatrième alinéa bis de l'art. 41 de la LR n° 22/2010 ;
 - f) Remplir les conditions psychiques, physiques et d'aptitude requises, attestées suivant les modalités visées à l'art. 23 ;
 - g) Ne pas avoir été renvoyé d'un corps militaire ni d'une force de police ;
 - h) N'avoir subi aucune condamnation irrévocable pour un délit intentionnel ;
 - i) Ne pas faire/avoir fait l'objet d'une mesure de prévention ;
 - j) Ne pas être déchu de son droit de vote ;
 - k) Ne jamais avoir été destitué ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;
 - l) N'avoir subi aucune condamnation passée en force de chose jugée pour l'un des délits prévus par les lettres a), c), mais limitativement à l'art. 316 du code pénal, d), e) et f) du premier alinéa de l'art. 10 du décret législatif n° 235 du 31 décembre 2012 (Texte unique des dispositions en matière d'impossibilité de se porter candidat et d'exercer des mandats électifs et de gouvernement à la suite de jugements définitifs de condamnation prononcés pour délit intentionnel, aux termes du soixante-troisième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 190 du 6 novembre 2012), ni pour l'un des délits prévus par le premier alinéa de l'art. 3 de la loi n° 97 du 27 mars 2001 (Dispositions sur le rapport entre procédure pénale et procédure disciplinaire et effets de la chose jugée au pénal sur les personnels des administrations publiques) ;
 - m) Justifier des conditions requises pour l'attribution des fonctions de sécurité publique et de police judiciaire.
3. Compte tenu des fonctions particulières attribuées aux personnels du Corps forestier dotés des fonctions d'agent de sécurité publique et d'agent de police judiciaire, l'admission au concours est également subordonnée à l'acceptation d'utiliser les armes à feu pour l'exercice des fonctions propres au profil professionnel d'appartenance.
4. Les conditions requises doivent être remplies à la date limite de dépôt des candidatures au concours et, à l'exception de la condition visée à la lettre a) du deuxième alinéa, jusqu'à la date de la titularisation.
5. L'absence ne serait-ce que de l'une des conditions requises entraîne l'exclusion du concours.
6. Les épreuves du concours consistent au moins en une épreuve écrite ou théorique et pratique, en une épreuve physique et sportive et en une épreuve orale. L'admission aux dites épreuves peut être subordonnée à la réussite de tests préliminaires, qui peuvent être à caractère psychique et d'aptitude ; les points obtenus lors de ces derniers ne sont pas pris en compte aux fins de l'établissement de la liste d'aptitude.
7. Les types des épreuves et les titres évalués, ainsi que les points attribués à ceux-ci (20 p. 100 au plus du nombre final de points) sont fixés par délibération du Gouvernement régional.
8. La liste d'aptitude du concours est établie suivant l'ordre des points obtenus aux épreuves et lors de l'évaluation des titres au sens du septième alinéa, est approuvée par le dirigeant de la structure régionale compétente en matière de concours et est valable trois ans.

Art. 13

(Cours de formation professionnelle pour l'accès au rôle des agents forestiers)

1. Aux fins du recrutement sous contrat à durée indéterminée, les lauréats et les candidats visés au troisième alinéa et placés en rang utile sur la liste d'aptitude prévue par l'art. 12 sont tenus de suivre un cours de formation professionnelle d'une durée non inférieure à six mois, organisé par la Région à ses frais, éventuellement en collaboration avec d'autres organismes.
2. Les modalités de déroulement du cours en question sont établies par un acte du commandant du Corps forestier.

3. Le nombre des candidats admis au cours correspond au nombre des postes à pourvoir et des postes devenus vacants par la suite, jusqu'à la date de début dudit cours. Par ailleurs, un nombre de candidats classés en rang utile sur la liste d'aptitude non supérieur à 25 p. 100 des postes disponibles peut être admis au cours avec réserve.
4. L'admission au cours de formation est subordonnée à la vérification du respect des conditions psychiques, physiques et d'aptitude visées à la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 23, ainsi que des conditions nécessaires pour l'attribution des fonctions d'agent de sécurité publique et d'agent de police judiciaire visées à l'art. 4.
5. Les candidats admis au cours de formation sont nommés aspirants agents forestiers.
6. Pendant toute la durée du cours, les aspirants agents forestiers sont recrutés sous contrat à durée déterminée dans le respect des dispositions législatives en vigueur, et pour les aspirants déjà titulaires d'un contrat de travail auprès d'un employeur public ou privé, après cessation ou suspension des fonctions sous forme de mise en disponibilité sans solde, si celle-ci est prévue et accordée. Pendant la période en question, ils perçoivent le traitement prévu pour l'emploi d'agent forestier réduit d'un cinquième et sans l'indemnité prise en compte aux fins du calcul de la pension de retraite visée au cinquième alinéa de l'art. 4 et sans les indemnités liées à l'exercice effectif du service.
7. Les aspirants agents forestiers qui sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein de la Région ou de l'un des autres organismes ou collectivités relevant du statut unique de la fonction publique de la Vallée d'Aoste visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 22/2010 sont mis en disponibilité sans solde par l'administration d'appartenance pendant toute la durée du cours, avec le droit de conserver leur poste.
8. L'accès au rôle des agents forestiers est subordonné à la réussite de l'examen théorique et pratique de fin de cours. La liste d'aptitude finale est établie sur la base de la moyenne, exprimée en dixièmes, des notes obtenues au concours et audit examen. Une liste d'aptitude distincte est dressée, suivant les mêmes critères, pour les candidats admis avec réserve.
9. Sont exclus de l'examen de fin de cours les aspirants agents forestiers qui :
 - a) Déclarent vouloir renoncer au cours ;
 - b) Ont été absents un nombre de jours, même non consécutifs, égal ou supérieur à 20 p. 100 de la durée globale du cours.
10. En cas d'absence en raison d'un empêchement légitime pendant une période égale ou supérieure à 20 p. 100 de la durée globale du cours de formation, les aspirants agents forestiers sont exclus du cours ou de l'examen final et admis à participer au premier cours suivant, à condition que ce dernier soit organisé dans les trois ans de validité de la liste d'aptitude du concours y afférent.

Art. 14

(Promotion aux emplois supérieurs dans le cadre du rôle des agents forestiers)

1. La promotion à l'emploi d'agent spécialisé est accordée, sans limite de postes et dans l'ordre d'ancienneté, aux agents qui, à la date de l'évaluation y afférente, justifient de cinq ans de service effectif dans leur emploi et qui, au cours des deux années précédant ladite évaluation, n'ont encouru aucune sanction disciplinaire consistant en une amende ou en une sanction plus grave.
2. La promotion à l'emploi d'assistant est accordée, sans limite de postes et dans l'ordre d'ancienneté, aux agents spécialisés qui, à la date de l'évaluation y afférente, justifient de cinq ans de service effectif dans leur emploi et qui, au cours des deux années précédant ladite évaluation, n'ont encouru aucune sanction disciplinaire consistant en une amende ou en une sanction plus grave.
3. La promotion à l'emploi d'assistant en chef est accordée, sans limite de postes et dans l'ordre d'ancienneté, aux assistants qui, à la date de l'évaluation y afférente, justifient de quatre ans de service effectif dans leur emploi et qui, au cours des deux années précédant ladite évaluation, n'ont encouru aucune sanction disciplinaire consistant en une amende ou en une sanction plus grave.
4. La promotion à l'emploi d'assistant en chef coordinateur est accordée, sans limite de postes et dans l'ordre d'ancienneté, aux assistants en chef qui, à la date de l'évaluation y afférente, justifient de cinq ans de service effectif dans leur emploi et qui, au cours des deux années précédant ladite évaluation, n'ont encouru aucune sanction disciplinaire consistant en une amende ou en une sanction plus grave.

Art. 15

(Accès au rôle des surintendants forestiers)

1. L'accès au rôle des surintendants du Corps forestier a lieu, dans les limites des postes vacants, par concours interne sur titres et épreuve orale et après réussite de l'examen final d'un cours de formation professionnelle, réalisés par les soins

du Commandement du Corps forestier.

2. Ont vocation à participer au concours visé au premier alinéa les agents forestiers qui justifient d'au moins cinq années de service effectif dans leur rôle et qui, au cours des deux années précédentes, n'ont encouru aucune sanction disciplinaire plus grave que l'avertissement verbal. Les conditions requises doivent être remplies à la date d'expiration du délai de candidature au concours et, sans solution de continuité, jusqu'à la date de la titularisation.
3. Une délibération du Gouvernement régional définit les modalités de déroulement du concours visé au premier alinéa, la composition du jury y afférent, les catégories de titres pouvant être évalués, dans les limites de 30 p. 100 du nombre total des points, et les points à attribuer à chacune desdites catégories, ainsi que les modalités de déroulement de l'épreuve orale.
4. La liste d'aptitude du concours interne est établie suivant l'ordre du total des points obtenus à l'issue de l'évaluation des titres et de l'épreuve orale.
5. Aux fins de leur accès au rôle des surintendants forestiers, les lauréats du concours doivent participer à un cours de formation professionnelle d'une durée d'au moins deux mois, organisé par la Région à ses frais, éventuellement en collaboration avec d'autres organismes. Les modalités de déroulement du cours en question sont établies par un acte du commandant du Corps forestier.
6. Le nombre des candidats admis au cours ne peut dépasser le nombre des postes à pourvoir prévu par l'avis de concours et des postes devenus vacants par la suite, jusqu'à la date de début dudit cours.
7. Le recrutement sous contrat à durée indéterminée dans le cadre du rôle des surintendants forestiers, dans l'emploi de surintendant adjoint, est subordonné à la réussite de l'examen théorique et pratique de fin de cours. La liste d'aptitude finale est établie, à l'issue du cours, sur la base de la moyenne, exprimée en dixièmes, des notes obtenues au sens du quatrième alinéa et à l'examen de fin de cours.
8. Sont exclus de l'examen de fin de cours les aspirants surintendants forestiers qui :
 - a) Déclarent vouloir renoncer au cours ;
 - b) Ont été absents un nombre de jours, même non consécutifs, égal ou supérieur à 20 p. 100 de la durée globale du cours.
9. En cas d'absence en raison d'un empêchement légitime pendant une période égale ou supérieure à 20 p. 100 de la durée globale du cours, les aspirants surintendants forestiers sont exclus du cours ou de l'examen final et admis à participer au premier cours suivant, à condition que ce dernier soit organisé dans les trois ans de validité de la liste d'aptitude du concours y afférent.

Art. 16

(Promotion aux emplois supérieurs dans le cadre du rôle des surintendants forestiers)

1. La promotion à l'emploi de surintendant forestier est accordée, sans limite de postes et dans l'ordre d'ancienneté, aux surintendants adjoints qui, à la date de l'évaluation y afférente, justifient de quatre ans de service effectif dans leur emploi et qui, au cours des deux années précédant ladite évaluation, n'ont encouru aucune sanction disciplinaire consistant en une amende ou en une sanction plus grave.
2. La promotion à l'emploi de surintendant en chef est accordée, sans limite de postes et dans l'ordre d'ancienneté, aux surintendants forestiers qui, à la date de l'évaluation y afférente, justifient de cinq ans de service effectif dans leur emploi et qui, au cours des deux années précédant ladite évaluation, n'ont encouru aucune sanction disciplinaire consistant en une amende ou en une sanction plus grave.
3. La promotion à l'emploi de surintendant en chef coordinateur est accordée, sans limite de postes et dans l'ordre d'ancienneté, aux surintendants en chef qui, à la date de l'évaluation y afférente, justifient de six ans de service effectif dans leur emploi et qui, au cours des deux années précédant ladite évaluation, n'ont encouru aucune sanction disciplinaire consistant en une amende ou en une sanction plus grave.

Art. 17

(Accès au rôle des inspecteurs forestiers)

1. L'accès au rôle des inspecteurs du Corps forestier a lieu, dans les limites des postes vacants, par concours interne sur titres et épreuve orale, prévoyant la vérification tant des connaissances que des capacités, des aptitudes et de motivations personnelles, et ce, par les soins du Commandement du Corps.
2. Ont vocation à participer au concours visé au premier alinéa les surintendants forestiers qui justifient d'au moins cinq

années de service effectif dans leur rôle et qui n'ont encouru, au cours des deux années précédentes, aucune sanction disciplinaire plus grave que l'avertissement verbal.

3. Une délibération du Gouvernement régional définit les modalités de déroulement du concours visé au premier alinéa, la composition du jury y afférent, les catégories de titres pouvant être évalués et les points à attribuer à chacune desdites catégories, ainsi que les modalités de déroulement de l'épreuve orale.
4. La liste d'aptitude du concours interne est établie suivant l'ordre du total des points obtenus à l'issue de l'évaluation des titres, dans les limites de 30 p. 100 dudit total, et de l'épreuve orale.
5. Les lauréats du concours en question accèdent au rôle des inspecteurs forestiers dans un emploi d'inspecteur forestier adjoint.

Art. 18

(Promotion aux emplois supérieurs dans le cadre du rôle des inspecteurs forestiers)

1. La promotion à l'emploi d'inspecteur forestier est accordée, sans limite de postes et dans l'ordre d'ancienneté, aux inspecteurs adjoints qui, à la date de l'évaluation y afférente, justifient de deux ans de service effectif dans leur emploi et qui, au cours des deux années précédant ladite évaluation, n'ont encouru aucune sanction disciplinaire consistant en une amende ou en une sanction plus grave.
2. La promotion à l'emploi d'inspecteur en chef est accordée, sans limite de postes et dans l'ordre d'ancienneté, aux inspecteurs qui, à la date de l'évaluation y afférente, justifient de six ans de service effectif dans leur emploi et qui, au cours des deux années précédant ladite évaluation, n'ont encouru aucune sanction disciplinaire consistant en une amende ou en une sanction plus grave.
3. La promotion à l'emploi d'inspecteur supérieur est accordée, sans limite de postes et dans l'ordre d'ancienneté, aux inspecteurs en chef qui, à la date de l'évaluation y afférente, justifient de huit ans de service effectif dans leur emploi et qui, au cours des deux années précédant ladite évaluation, n'ont encouru aucune sanction disciplinaire consistant en une amende ou en une sanction plus grave.
4. La promotion à l'emploi de substitut commissaire est accordée, sans limite de postes et dans l'ordre d'ancienneté, aux inspecteurs supérieurs qui, à la date de l'évaluation y afférente, justifient de huit ans de service effectif dans leur emploi et qui, au cours des deux années précédant ladite évaluation, n'ont encouru aucune sanction disciplinaire consistant en une amende ou en une sanction plus grave.
5. La promotion à l'emploi de substitut commissaire coordinateur est accordée, sans limite de postes et dans l'ordre d'ancienneté, aux substituts commissaires qui, à la date de l'évaluation y afférente, justifient de quatre ans de service effectif dans leur emploi et qui, au cours des deux années précédant ladite évaluation, n'ont encouru aucune sanction disciplinaire consistant en une amende ou en une sanction plus grave.

Art. 19

(Accès au rôle des cadres forestiers)

1. L'accès au rôle des cadres du Corps forestier a lieu par concours externe, sur épreuves.
2. Ont vocation à participer au concours visé au premier alinéa les citoyens italiens qui réunissent les conditions suivantes :
 - a) Être âgé de dix-huit ans au moins et de quarante-cinq au plus, toute possibilité d'élévation du plafond d'âge étant exclue, sauf pour les candidats visés au sixième alinéa ;
 - b) Respecter les conditions physiques prévues par le DPR n° 207/2015 ;
 - c) Justifier d'une licence dans les matières techniques ou juridiques ayant trait aux domaines relevant du Corps forestier et fixées par l'avis de concours ;
 - d) Justifier du permis de conduire B au moins ;
 - e) Justifier de l'attestation de maîtrise du français ou de l'italien au sens des art. 16 et suivants du RR n° 1/2013, relative au niveau requis, aux termes du quatrième alinéa bis de l'art. 41 de la LR n° 22/2010, pour l'accès à la catégorie D des personnels des organismes et collectivités relevant du statut unique de la fonction publique de la Vallée d'Aoste ;
 - f) Remplir les conditions psychiques, physiques et d'aptitude requises, attestées suivant les modalités visées à l'art. 23 ;
 - g) Ne pas avoir été renvoyé d'un corps militaire ni d'une force de police ;
 - h) N'avoir subi aucune condamnation irrévocable pour un délit intentionnel ;
 - i) Ne pas faire/avoir fait l'objet d'une mesure de prévention ;
 - j) Ne pas être déchu de son droit de vote ;
 - k) Ne jamais avoir été destitué ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;
 - l) N'avoir subi aucune condamnation passée en force de chose jugée pour l'un des délits prévus par les lettres a),

- c), mais limitativement à l'art. 316 du code pénal, d), e) et f) du premier alinéa de l'art. 10 du décret législatif n° 235/2012, ni pour l'un des délits prévus par le premier alinéa de l'art. 3 de la loi n° 97/2001 ;
- m) N'avoir subi aucune condamnation passée en force de chose jugée pour l'un des délits contre la sécurité publique visés au titre VI du livre II du code pénal ;
- n) Justifier des conditions requises pour l'attribution des fonctions de sécurité publique et de police judiciaire.
3. Compte tenu des fonctions particulières attribuées aux personnels du Corps forestier dotés des fonctions d'agent de sécurité publique et d'officier de police judiciaire, l'admission au concours est également subordonnée à l'acceptation d'utiliser les armes à feu pour l'exercice des fonctions propres au profil professionnel d'appartenance.
4. Les conditions requises doivent être remplies à la date de limite de dépôt des candidatures au concours et, à l'exception de la condition visée à la lettre a) du deuxième alinéa, jusqu'à la date de la titularisation.
5. L'absence ne serait-ce que de l'une des conditions requises entraîne l'exclusion du concours.
6. La moitié des postes à pourvoir est réservée aux inspecteurs et aux surintendants du Corps forestier justifiant, respectivement, d'au moins deux ans et d'au moins sept ans de service effectif dans leur emploi et qui :
- a) Justifient du diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré ou d'un titre d'études équivalent, valable pour l'inscription à l'université ;
- b) Remplissent les conditions psychiques, physiques et d'aptitude requises, attestées suivant les modalités visées à l'art. 23 ;
- c) N'ont subi aucune condamnation irrévocable pour un délit intentionnel ;
- d) Ne font pas/n'ont pas fait l'objet d'une mesure de prévention ;
- e) N'ont subi, au cours des deux années précédentes, aucune sanction disciplinaire plus grave que l'avertissement verbal.
7. Les épreuves du concours consistent en deux épreuves écrites, dont l'une peut être à caractère théorique et pratique, et en une épreuve orale. L'admission auxdites épreuves peut être subordonnée à la réussite de tests préliminaires, éventuellement à caractère psychique et d'aptitude.
8. La liste d'aptitude du concours, qui est unique et établie suivant l'ordre des points obtenus aux épreuves, est approuvée par le dirigeant de la structure régionale compétente en matière de concours et est valable trois ans.
9. Lorsque tous les postes réservés ont été pourvus, les personnels internes peuvent remplir les postes non réservés, en fonction de leur rang sur la liste d'aptitude. S'ils ne sont pas tous pourvus, les postes réservés aux personnels internes peuvent être remplis par des candidats externes, suivant l'ordre de la liste d'aptitude.

Art. 20

(Cours de formation professionnelle pour l'accès au rôle des cadres forestiers)

1. Aux fins de l'accès au rôle en question, les lauréats et les candidats placés en rang utile sur la liste d'aptitude du concours visé à l'art. 19 sont tenus de suivre un cours de formation professionnelle d'une durée non inférieure à quatre mois, organisé par la Région, éventuellement en collaboration avec d'autres organismes, les frais relatifs audit cours étant à la charge de celle-ci.
2. Les modalités de déroulement du cours en question sont établies par un acte du commandant du Corps forestier.
3. Le nombre des candidats admis au cours ne peut, en tout état de cause, dépasser le nombre des postes à pourvoir et des postes devenus vacants par la suite, jusqu'à la date de début dudit cours.
4. L'admission au cours de formation est subordonnée à la vérification du respect des conditions psychiques, physiques et d'aptitude visées à la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 23, ainsi que des conditions nécessaires pour l'attribution des fonctions d'agent de sécurité publique et d'officier de police judiciaire.
5. S'ils relèvent du rôle des surintendants forestiers ou du rôle des inspecteurs forestiers, les aspirants cadres forestiers sont autorisés à participer au cours en question et sont considérés, de plein droit, comme étant en service. Pendant toute la durée du cours, ils ont droit au traitement prévu pour le poste qu'ils occupent, à l'exclusion des indemnités liées à l'exercice effectif de leurs fonctions.
6. Pendant toute la durée du cours, les aspirants cadres forestiers sont recrutés sous contrat à durée déterminée auprès de la Région, dans le respect des dispositions législatives en vigueur et, pour les aspirants déjà titulaires d'un contrat de travail auprès d'un employeur public ou privé, après cessation ou suspension des fonctions sous forme de mise en disponibilité sans solde, si celle-ci est prévue et accordée. Pendant ladite période, ils perçoivent le traitement prévu pour le profil professionnel de cadre forestier réduit d'un cinquième et sans l'indemnité prise en compte aux fins du calcul de la pension

de retraite visée au cinquième alinéa de l'art. 4 et sans les indemnités liées à l'exercice effectif du service.

7. Les aspirants cadres forestiers qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée au sein de la Région ou de l'un des autres organismes ou collectivités relevant du statut unique de la fonction publique de la Vallée d'Aoste visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 22/2010 sont mis en disponibilité sans solde par l'administration d'appartenance pendant toute la durée du cours, avec le droit de conserver leur poste.
8. Le recrutement sous contrat à durée indéterminée dans le rôle des cadres forestiers est subordonné à la réussite de l'examen théorique et pratique de fin de cours. La liste d'aptitude finale est établie sur la base de la moyenne, exprimée en dixièmes, des notes obtenues au concours et audit examen et est approuvée par le dirigeant de la structure régionale compétente en matière de concours.
9. Les lauréats du concours en question accèdent au rôle des cadres forestiers dans un emploi de commissaire adjoint.
10. Sont exclus de l'examen de fin de cours les aspirants cadres forestiers qui :
 - a) Déclarent vouloir renoncer au cours ;
 - b) Ont été absents un nombre de jours, même non consécutifs, égal ou supérieur à 20 p. 100 de la durée globale du cours.
11. En cas d'absence en raison d'un empêchement légitime pendant une période égale ou supérieure à 20 p. 100 de la durée globale du cours de formation, les aspirants cadres forestiers sont exclus du cours ou de l'examen final et admis à participer au premier cours suivant, à condition que ce dernier soit organisé dans les trois ans de validité de la liste d'aptitude du concours y afférent.

Art. 21

(Promotion aux emplois de commissaire et de commissaire en chef)

1. La promotion à l'emploi de commissaire est accordée, sans limite de postes et dans l'ordre d'ancienneté, aux commissaires adjoints qui, à la date de l'évaluation y afférente, justifient de deux ans de service effectif dans leur emploi et qui, au cours des deux années précédant ladite évaluation, n'ont encouru aucune sanction disciplinaire consistant en une amende ou en une sanction plus grave.
2. La promotion à l'emploi de commissaire en chef est accordée, sans limite de postes et dans l'ordre d'ancienneté, aux commissaires qui, à la date de l'évaluation y afférente, justifient de sept ans de service effectif dans leur emploi et qui, au cours des deux années précédant ladite évaluation, n'ont encouru aucune sanction disciplinaire consistant en une amende ou en une sanction plus grave.

Art. 22

(Accès au rôle des dirigeants du Corps forestier)

1. L'accès au rôle des dirigeants du Corps forestier a lieu, dans les limites des postes prévus à l'organigramme, à l'issue d'une évaluation comparative du mérite et à la suite de la réussite à l'examen final d'un cours de formation ad hoc d'une durée de trois mois. Sont admis à l'évaluation en question les cadres forestiers qui sont titulaires d'une licence, justifient d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans le cadre du rôle dont ils relèvent et n'ont encouru aucune sanction disciplinaire consistant en une amende ou en une sanction plus grave. Peuvent participer au cours de formation les cadres forestiers figurant aux trois premiers rangs de la liste d'aptitude issue de l'évaluation comparative et dressée par la commission d'évaluation visée au troisième alinéa de l'art. 65.
2. Une délibération du Gouvernement régional définit les modalités de déroulement de l'évaluation comparative, les titres pouvant être évalués, les modalités de déroulement du cours de formation prévu par le premier alinéa et de l'examen final y afférent, ainsi que les dispositions relatives à l'établissement de la liste d'aptitude.
3. Le commandant du Corps forestier est désigné au sein du rôle des dirigeants dudit Corps.

Art. 23

(Vérification des conditions psychiques, physiques et d'aptitude)

1. Les dirigeants, les cadres, les inspecteurs, les surintendants et les agents forestiers sont soumis à des contrôles sanitaires spéciaux visant à la certification de l'existence des conditions psychiques, physiques et d'aptitude requises aux fins de l'exercice de leurs fonctions.
2. Les contrôles des conditions psychiques, physiques et d'aptitude requises aux fins de l'exercice des fonctions en question consistent dans :

- a) Des contrôles sanitaires préalables aux cours de formation visés à l'art. 13, au cinquième alinéa de l'art. 15, à l'art. 20 et au premier alinéa de l'art. 22, effectués dans les services de l'Agence régionale USL de la Vallée d'Aoste, ci-après dénommée « Agence USL » ;
 - b) Des contrôles sanitaires périodiques ou occasionnels visant à la vérification de la persistance des conditions psychiques, physiques et d'aptitude requises, effectués dans les services de l'Agence USL ;
 - c) Des contrôles dans le cadre de la procédure de surveillance sanitaire au sens de l'art. 41 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 (Application de l'art. 1^{er} de la loi n° 123 du 3 août 2007 en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail).
3. L'avis d'aptitude ou d'inaptitude formulé au sens de la lettre a) du deuxième alinéa est définitif et comporte, en cas d'inaptitude, la non-admission aux cours de formation et la radiation des listes d'aptitude visées au huitième alinéa de l'art. 13, au quatrième alinéa de l'art. 15, au quatrième alinéa de l'art. 17 et au huitième alinéa de l'art. 19.
 4. Les conditions et les modalités de contrôle au sens du deuxième alinéa sont établies par délibération du Gouvernement régional.
 5. Les contrôles sanitaires visés à la lettre b) du deuxième alinéa sont effectués, à la demande du commandant du Corps forestier, tous les trois ans, jusqu'à ce que les personnels atteignent l'âge de quarante-cinq ans et, ensuite, tous les deux ans. Lesdits contrôles peuvent être effectués occasionnellement en cas de congé de maladie d'une durée supérieure à trois mois, même non consécutifs, au cours de la même année solaire ou sur demande motivée du commandant du Corps forestier.
 6. Compte tenu des la particularité des fonctions en question, les contrôles visés à la lettre c) du deuxième alinéa sont effectués par le médecin compétent au sens du premier alinéa de l'art. 18 du décret législatif n° 81/2008 et peuvent tenir lieu de contrôle périodique au sens de la lettre b) dudit deuxième alinéa du présent article.

Art. 24

(Détermination des positions organisationnelles et attribution des mandats)

1. Pour ce qui est des articulations organisationnelles visées au quatrième alinéa de l'art. 6, il est possible de déterminer des positions organisationnelles particulières auxquelles affecter des personnels relevant du rôle des cadres forestiers.
2. Une délibération du Gouvernement régional établit les critères généraux pour la graduation des positions organisationnelles visées au premier alinéa, sur la base de l'importance et des niveaux de responsabilité liés à chacune de celles-ci. En cas de nouvelles exigences organisationnelles et fonctionnelles et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats relatifs aux positions organisationnelles, le Gouvernement régional peut procéder à une nouvelle détermination des positions organisationnelles.
3. Lesdits mandats sont attribués par le commandant du Corps forestier, compte tenu des fonctions exercées par les intéressés, des aptitudes individuelles et des capacités professionnelles de ceux-ci, ainsi que de la nature et des caractéristiques des fonctions à remplir et, en tout état de cause, dans le respect des critères généraux établis au préalable par délibération du Gouvernement régional.
4. L'acte d'attribution de tout mandat fixe la durée de celui-ci, qui ne peut dépasser les cinq ans. Tout mandat est renouvelable et peut être révoqué avant son expiration pour des exigences de service survenues ou en cas d'évaluation annuelle non favorable au sens de l'art. 64.
5. Tout cadre forestier titulaire de l'une des positions organisationnelles visées au présent article dispose du pouvoir de signature des actes de son ressort qui l'engagent envers les tiers, exerce le pouvoir de dépense dans les limites des ressources disponibles et gère les personnels sous sa responsabilité.

Art. 25

(Détermination et attribution des mandats de direction)

1. Au sein du Corps forestier, il existe un poste de direction, celui du commandant dudit Corps. D'autres postes de direction relevant des aires transversales d'activité peuvent être créés auprès du Commandement central, sur modification du nombre des effectifs visé au quatrième alinéa de l'art. 10.
2. Le mandat de commandant du Corps forestier est attribué par arrêté du président de la Région à un dirigeant relevant du rôle des dirigeants visé à l'art. 22.
3. Le dirigeant chargé du mandat de commandant est à la tête de la structure du Corps forestier. Les accords de négociation visés au chapitre V définissent le montant de la rémunération due au dirigeant qui remplit le mandat en question et à tout dirigeant chargé d'un mandat relevant des aires transversales d'activité.

4. Le mandat de commandant du Corps forestier, qui a une durée de cinq ans, est renouvelable et peut être révoqué avant son expiration au cas où il serait constaté, au sens de l'art. 23, que la personne concernée ne remplit plus les conditions psychiques, physiques ou d'aptitude requises, ou que celle-ci fait l'objet du détachement prévu par le deuxième alinéa de l'art. 29 pour des exigences de service ou, encore, que l'évaluation au sens du deuxième alinéa de l'art. 66 est défavorable.
5. Au cas où un dirigeant titulaire serait mis en disponibilité au sens des art. 67 et 68 ou détaché au sens de l'art. 29, le Gouvernement régional n'attribue pas à celui-ci le mandat de direction visé au premier alinéa du présent article. Si le titulaire du poste de commandant du Corps forestier est absent ou si ledit poste est vacant, le mandat y afférent est attribué à un cadre forestier justifiant des conditions requises pour l'accès au rôle des dirigeants, choisi sur la base des critères fixés par délibération du Gouvernement régional, en fonction des aptitudes personnelles et des capacités professionnelles, des particularités des fonctions exercées par l'intéressé, ainsi que de la nature et des caractéristiques des fonctions à exercer et des objectifs et programmes à réaliser. Dans une telle occurrence, ledit cadre exerce les fonctions de commandant du Corps forestier pendant toute la durée de l'absence de celui-ci ou jusqu'au déroulement de la procédure visée à l'art. 22.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'EXTINCTION DES RELATIONS DE TRAVAIL

Art. 26

(Changement de fonctions pour inaptitude psychique et physique survenue)

1. Les personnels relevant des rôles de l'aire technique et opérationnelle visés aux lettres a), b), c) et d) du premier alinéa de l'art. 10 qui seraient temporairement inaptes au service sur le territoire et à l'utilisation de leur arme ou bien inaptes uniquement à l'utilisation de celle-ci à cause de la perte temporaire de l'aptitude psychique et physique effectuent, sans uniforme, un travail sédentaire de bureau auprès du poste où ils sont affectés, et ce, pendant les premiers soixante jours à compter de la date des résultats du contrôle attestant leur inaptitude. Ensuite, le commandant du Corps forestier a la faculté de décider leur affectation au travail sédentaire, pour des exigences de service, auprès du Commandement central. Lesdits personnels sont temporairement suspendus des fonctions de sécurité publique, mais continuent de bénéficier de leur traitement, y compris les indemnités spéciales fixes et récurrentes, mais à l'exception des indemnités liées à la prestation effective du service opérationnel.
2. Les personnels visés aux lettres a), b), c) et d) du premier alinéa de l'art. 10 qui seraient temporairement inaptes au service sur le territoire à cause de la perte de l'aptitude psychique et physique, mais seraient en mesure d'effectuer un travail sédentaire et d'utiliser leur arme, sont affectés, pendant la durée de leur état d'inaptitude, à un travail de bureau auprès du Commandement central. Pour ce qui est des personnels des postes forestiers, le commandant du Corps forestier peut décider leur maintien en service dans le poste forestier d'appartenance, en les dispensant des astreintes.
3. Les personnels visés aux lettres a), b), c) et d) du premier alinéa de l'art. 10 qui seraient inaptes de manière définitive au service sur le territoire à cause de la perte de l'aptitude psychique et physique, mais seraient en mesure d'effectuer un travail sédentaire et d'utiliser leur arme, sont affectés à un travail de bureau auprès du Commandement central.
4. Les personnels visés aux lettres a), b), c) et d) du premier alinéa de l'art. 10 qui, à la suite de contrôles sanitaires, seraient déclarés inaptes de manière définitive au service sur le territoire et à l'utilisation de leur arme, ou bien inaptes uniquement à l'utilisation de celle-ci, à cause de la perte de l'aptitude psychique et physique, sont affectés à des fonctions relevant de l'aire technique et administrative visée à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 8, après avoir suivi un parcours de formation adéquat. Lesdits personnels continuent de figurer, éventuellement en surnombre jusqu'à leur cessation de fonctions pour quelque raison que ce soit, dans l'emploi qu'ils occupaient avant le changement des fonctions et conservent leur ancienneté dans ledit emploi, l'ancienneté globale et la position économique atteinte, y compris l'indemnité prise en compte aux fins du calcul de la pension de retraite visée au cinquième alinéa de l'art. 4, avec réduction du traitement accessoire attribué en raison de l'exercice des fonctions de police judiciaire et de sécurité publique. Un nombre de postes de l'aire administrative et comptable et de l'aire technique de destination correspondant au nombre des postes en surnombre est rendu indisponible, et ce, jusqu'à ce que ces derniers soient résorbés. Si le traitement dû au titre des allocations fixes et continues pour les fonctions exercées dans le poste de destination est inférieur au traitement perçu au moment de la mutation, les personnels concernés maintiennent le traitement fixe et récurrent prévu pour leur emploi. Si, au contraire, le traitement dû au titre des allocations fixes et continues pour les fonctions exercées dans le poste de destination est supérieur au traitement perçu au moment de la mutation, la différence leur est versée sous forme d'échelons supplémentaires de traitement au sens de la convention collective. À compter du changement de fonctions, le traitement accessoire, même fixe et récurrent, des personnels concernés suit l'évolution prévue pour le poste de l'aire administrative et comptable ou de l'aire technique de destination, sans préjudice du respect des dispositions en vigueur en matière d'invalidité reconnue pour cause de service.
5. L'aptitude psychique et physique, y compris celle à l'utilisation de l'arme, au sens du présent article est évaluée, sur la base des conditions établies par délibération du Gouvernement régional, par le médecin compétent, dans les cas visés aux art. 41 et 42 du décret législatif n° 81/2008, ou par la structure de santé publique.

Art. 27
(Réadmission dans le rôle de provenance)

1. Les personnels du Corps forestier ayant cessé leurs fonctions sans avoir droit à la pension de retraite peuvent être réadmis, s'ils le demandent sous cinq ans, au sein des effectifs dudit Corps, à condition que des emplois soient vacants dans le même rôle et qu'ils justifient de l'aptitude psychique et physique ainsi que des conditions requises pour l'attribution des fonctions de police judiciaire et de sécurité publique. Si leur demande est accueillie, les intéressés sont réadmis dans le rôle dans lequel ils figuraient au moment de leur départ.

Art. 28
(Affectations et mobilité)

1. Les actes concernant les affectations, au sein du Corps forestier, des cadres, inspecteurs, surintendants et agents forestiers sont adoptés par le commandant dudit Corps, dans le respect des modalités et des critères fixés par une délibération du Gouvernement régional qui doit être prise dans les soixante jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
2. Au nombre des affectations décidées par le commandant du Corps forestier et visées au premier alinéa figurent celles au sein du Centre unique de réception et de régulation des appels de secours, au sens des art. 2 et 3 de la loi régionale n° 7 du 2 avril 2008 (Organisation du Centre unique de réception et de régulation des appels de secours).
3. Les personnels forestiers qui remplissent un mandat public non électif au sein d'une structure autre que le Corps forestier conservent leur affectation au service d'appartenance pendant une période de trois ans, à l'issue de laquelle ils sont réaffectés d'office au Commandement central.
4. En cas d'affectations décidées au sens de l'entente entre l'État et la Région visée au huitième alinéa de l'art. 4 de la loi n° 4 du 3 février 2011 (Dispositions en matière d'étiquetage et de qualité des produits alimentaires), les personnels affectés aux bureaux du Procureur de la République continuent de relever de leur service d'appartenance pendant une période de trois ans, à l'issue de laquelle ils sont réaffectés d'office au Commandement central.
5. Les personnels forestiers candidats aux élections dans une commune relevant de la juridiction du poste forestier auquel ils sont affectés, sont destinés, par un acte du commandant du Corps forestier, à des postes relevant d'une autre juridiction, et ce, à compter de la date d'acceptation de la candidature et pendant trois ans à compter de la date des élections ou, en cas d'élection au mandat, pendant toute la durée de celui-ci.
6. Dans l'attente de la passation de l'accord de négociation visé à l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010, il est fait application des dispositions en matière de mobilité volontaire prévues par l'art. 10 du règlement régional n° 2 du 17 mai 2010 (Dispositions en matière d'accès au Corps forestier de la Vallée d'Aoste et de mobilité dans le cadre de celui-ci, aux termes du troisième alinéa de l'art. 5 et de l'art. 11 de la loi régionale n° 12 du 8 juillet 2002).

Art. 29
(Détachements)

1. Les détachements, à durée indéterminée ou non, des personnels du Corps forestier auprès du bureau chargé de la faune sauvage, au sens de l'art. 13 de la loi régionale n° 64 du 27 août 1994 (Mesures de protection et de gestion de la faune sauvage et réglementation de la chasse) ou auprès des bureaux techniques des services chargés des forêts et de la sylviculture de la Région sont décidés par délibération du Gouvernement régional.
2. Les détachements des personnels du Corps forestier auprès d'autres administrations de l'État ou d'autres organismes publics nationaux ayant leur siège en Vallée d'Aoste, dans les cas prévus par les dispositions en vigueur, peuvent être décidés par délibération du Gouvernement régional pour une période pouvant dépasser les vingt-quatre mois, éventuellement prorogeable.
3. Pour des raisons de service, le Gouvernement régional peut délibérer le détachement de personnels du Corps forestier auprès de l'une des structures organisationnelles de la Région visées au premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 22/2010, et ce, pour une période de cinq ans, renouvelable une seule fois.
4. Les personnels en détachement continuent de figurer dans les rôles du Corps forestier et conservent leur ancienneté dans leur emploi, leur ancienneté globale et la position économique acquise, eu égard également au traitement accessoire à caractère continu et récurrent. Si les personnels concernés appartiennent au rôle des dirigeants, ils continuent de figurer, éventuellement en surnombre, dans ce dernier. Le surnombre est résorbé avec la fin du détachement ou la cessation de fonctions, pour quelque raison que ce soit.

Art. 30

(Causes de cessation de fonctions et départ à la retraite)

1. Les causes de cessation de fonctions et les limites d'âge pour le départ à la retraite des personnels du Corps forestier visés à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 9 sont établies par les dispositions nationales en vigueur pour les personnels des forces de police civile.

CHAPITRE V

PROCÉDURE DE NÉGOCIATION POUR LES DIRIGEANTS ET POUR LES AUTRES PERSONNELS

Art. 31

(Champ d'application)

1. Pour ce qui est des matières faisant l'objet des négociations au sens du quatrième alinéa de l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010, les éléments de la relation de travail des dirigeants et des autres personnels du Corps forestier font l'objet de la procédure de négociation réglementée par ledit article et concernant le secteur autonome de négociation dénommé « Sécurité et secours Vallée d'Aoste ».
2. Les dispositions relatives tant au volet économique qu'au volet normatif et découlant de la procédure de négociation visée au premier alinéa sont valables trois ans, sans préjudice de l'éventuelle durée différente indiquée par les accords de négociation, au sens du cinquième alinéa de l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010.
3. Si les dispositions générales sur la fonction publique font référence à la convention collective et s'il s'agit de matières autres que celles indiquées au quatrième alinéa de l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010 et non réglementées, pour les dirigeants et les autres personnels du Corps forestier, par des dispositions législatives particulières, les dispositions relatives auxdits dirigeants et personnels sont établies par une délibération du Gouvernement régional prise après consultation des organisations syndicales représentatives au sens du huitième alinéa de l'art. 15 quinquies de la ladite loi régionale, sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'art. 4 de la LR n° 3/2024 pour ce qui est du premier accord de négociation.

Art. 32

(Délégations participant à la négociation)

1. La négociation a lieu entre la délégation patronale, constituée au sens du septième alinéa de l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010, et la délégation des organisations syndicales représentatives des dirigeants et des autres personnels, du Corps forestier, constituées au sens, respectivement, du huitième et du neuvième alinéa dudit article, et ce, sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'art. 4 de la LR n° 3/2024 relatives au premier accord de négociation.

Art. 33

(Matières de la négociation et prérogatives syndicales)

1. La procédure de négociation concerne les matières indiquées au quatrième alinéa de l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010.
2. Les détachements et les autorisations d'absence pour raisons syndicales auxquels ont droit les organisations syndicales représentatives du secteur dénommé « Sécurité et secours Vallée d'Aoste » au sens du huitième alinéa de l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010 - sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'art. 4 de la LR n° 3/2024 relatives au premier accord de négociation - peuvent être utilisés, sauf pour ce qui est des personnels de direction, par lesdites organisations syndicales représentatives du statut unique de la fonction publique de la Vallée d'Aoste dans les limites fixées et à condition que la dépense à la charge de l'administration concernée demeure inchangée.

Art. 34

(Procédure de négociation)

1. La procédure de négociation est lancée par le président de la Région au moins quatre mois avant l'expiration triennale visée au deuxième alinéa de l'art. 31. Les négociations ont lieu entre les délégations visées à l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010 et s'achèvent par la signature d'une ébauche d'accord. Les accords de négociation signés par la délégation patronale et par la délégation des organisations syndicales représentatives sont entérinés par une délibération du Gouvernement régional, au sens du cinquième alinéa de l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010.
2. Aux fins du démarrage, tous les trois ans, de la procédure de négociation visée au premier alinéa, les organisations syndicales représentatives des personnels du Corps forestier au sens du huitième alinéa de l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010, sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'art. 4 de la LR n° 3/2024 relatives au premier accord de négociation, sont convoquées, pour consultation, à la Présidence de la Région à l'occasion de l'élaboration du Document

d'économie et de finances (DEF) et du projet de loi budgétaire au titre la période triennale de référence.

3. Avant de signer l'ébauche d'accord, la délégation patronale vérifie, au sens du dixième alinéa de l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010, que les organisations syndicales adhérant audit accord représentent plus de 50 p.100 du poids associatif correspondant au nombre d'adhésions attestées par les délégations de versement des cotisations syndicales.
4. Les organisations syndicales qui ne sont pas d'accord sur les contenus de l'ébauche peuvent transmettre aux membres de la délégation patronale visée au septième alinéa de l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/10 leurs observations, et ce, dans un délai de cinq jours à compter de la date de signature de ladite ébauche.
5. L'ébauche d'accord est assortie des tableaux indiquant les personnels concernés, les coûts unitaires et les charges corollaires relatives au traitement, le total global des dépenses, directes et indirectes, et les modalités de couverture financière au titre de la période de validité tout entière. En tout état de cause, l'ébauche d'accord ne peut comporter, ni directement ni indirectement, au titre de l'exercice concerné et des exercices suivants, aucun engagement de dépenses dépassant les plafonds autorisés par des lois régionales et, ensuite, fixés par la loi régionale de stabilité.
6. Dans les trente jours qui suivent la passation de l'accord en question, le Gouvernement régional approuve ce dernier, au sens du cinquième alinéa de l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010, et ce, après en avoir vérifié la compatibilité financière et avoir examiné les éventuelles observations visées au quatrième alinéa. Si l'accord n'est pas conclu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le démarrage des procédures, le Gouvernement régional en informe le Conseil de la Vallée dans les formes et suivant les modalités prévues par les règlements respectifs.
7. À titre de complément des accords de négociation visés au troisième alinéa de l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010, la Région rédige un rapport technique et financier et un rapport explicatif, qui doivent être certifiés par le Collège des commissaires aux comptes au sens de la lettre c) du septième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 14 du 15 juin 2021 (Institution, au sens de l'art. 6 bis du décret législatif n° 179 du 5 octobre 2010, portant dispositions d'application du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste relatives à l'institution d'une section de contrôle de la Cour des comptes, du Collège des commissaires aux comptes de la Région autonome Vallée d'Aoste). La Région est tenue de publier sur son site institutionnel, suivant des modalités garantissant la visibilité et l'accessibilité des informations, les accords de négociation visés au troisième alinéa de l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010, ainsi que le rapport technique et financier et le rapport explicatif susmentionnés.

CHAPITRE VI RÈGLEMENTATION DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ET DES SANCTIONS

Art. 35 (Sanctions disciplinaires)

1. Sans préjudice des dispositions en matière d'incompatibilité prévues par la LR n° 22/2010, les personnels du Corps forestier visés au premier alinéa de l'art. 10 qui ne respectent pas les devoirs liés à leurs fonctions et prévus par des lois, des règlements ou des codes de conduite ou découlant de dispositions de service commettent une infraction disciplinaire et encourent les sanctions ci-après :
 - a) Avertissement verbal ;
 - b) Avertissement écrit ;
 - c) Sanction pécuniaire correspondant à la rémunération de quatre heures de travail au plus ;
 - d) Exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de dix jours ;
 - e) Exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une période allant de onze jours à six mois au plus ;
 - f) Licenciement avec préavis ;
 - g) Licenciement sans préavis.
2. Les sanctions visées au premier alinéa sont prononcées d'une manière graduée et proportionnelle, dans le respect des critères prévus par l'art. 36.
3. Tout acte infligeant une sanction doit être dûment motivé.

Art. 36 (Critères de gradualité et de proportionnalité des sanctions)

1. Aux fins de la détermination du type et de la sévérité de la sanction disciplinaire à infliger, les organes compétents doivent tenir compte :
 - a) De l'intentionnalité du comportement et de l'importance de la violation de normes ou de dispositions ;
 - b) De la portée du dysfonctionnement ou du danger causé par la négligence, l'imprudence ou la maladresse de l'intéressé.

- sé, compte tenu, entre autres, de la prévisibilité du préjudice ;
- c) Du poids des circonstances aggravantes ou atténuantes ;
 - d) Des responsabilités liées à l'emploi et aux fonctions attribuées ou exercées par l'intéressé ;
 - e) Du concours volontaire de plusieurs personnels au fait commis, eu égard notamment aux fonctions de direction et de coordination ;
 - f) Du comportement global de l'intéressé, entre autres vis-à-vis du public ;
 - g) Du dommage causé à l'image de l'administration d'appartenance ;
 - h) De la récidive de comportements entraînant des infractions de nature analogue ;
 - i) De la récidive, si au cours des deux années de référence ou des deux années suivant la date de l'acte prononçant la sanction, l'intéressé a tenu des comportements analogues à ceux ayant déjà été sanctionnés.
2. Tout fonctionnaire qui commettrait une infraction du même type qu'une infraction déjà sanctionnée au cours des deux années de référence encourt, compte tenu de la gravité de ladite violation et des circonstances, une sanction plus sévère.
 3. Tout fonctionnaire responsable de plusieurs infractions au titre soit d'une seule action ou omission, soit de plusieurs actions ou omissions commises éventuellement à des moments différents, liées entre elles et constatées dans le cadre de la même procédure est passible de la sanction prévue pour l'infraction la plus grave, au cas où des sanctions d'une sévérité différentes seraient envisagées.
 4. Si plusieurs fonctionnaires sont impliqués dans la même infraction, la sanction est infligée de manière graduée, compte tenu des responsabilités liées à l'emploi, aux fonctions et à l'ancienneté de service de chacun.
 5. Toute sanction, à l'exception de l'avertissement verbal, est infligée après notification par écrit de la violation reprochée et après prise de connaissance ou analyse des justifications fournies par le fonctionnaire concerné, selon les modalités prévues par la loi.
 6. Lors de la procédure, le droit de défense du fonctionnaire concerné doit être garanti, et ce, par la mise en place d'un débat contradictoire avec ce dernier ou la personne qui le représente.

Art. 37

(Organes compétents à l'effet d'infliger les sanctions disciplinaires)

1. Le commandant du Corps forestier est compétent à l'effet d'infliger les sanctions prévues par le premier alinéa de l'art. 34 aux personnels de l'aire opérationnelle et technique dudit Corps visés aux lettres a), b), c) et d) du premier alinéa de l'art. 10.
2. Si la procédure disciplinaire est ouverte contre le commandant du Corps forestier, c'est le secrétaire général de la Région qui est compétent à l'effet d'infliger les sanctions prévues par le premier alinéa de l'art. 35, et ce, sur avis contraignant de la Commission régionale de discipline visée à l'art. 38, à l'exception de la sanction disciplinaire prévue à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 35.
3. Le commandant du Corps forestier désigne le bureau et le responsable préposés à l'instruction de toute procédure disciplinaire.

Art. 38

(Commission régionale de discipline)

1. La Commission régionale de discipline, nommée par délibération du Gouvernement régional, est compétente à l'effet d'évaluer les infractions disciplinaires prévues par la présente section, à l'exclusion de celles passibles de la sanction de l'avertissement verbal visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 35.
2. La commission visée au premier alinéa est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants, appartenant tous à la Région. Les membres titulaires de la commission sont :
 - a) Le dirigeant du premier niveau compétent en matière de personnel de la Région, qui exerce les fonctions de président ;
 - b) Un cadre forestier ;
 - c) Le cadre responsable du bureau des procédures disciplinaires des personnels relevant du statut unique de la fonction publique de la Vallée d'Aoste.
3. Les fonctions de secrétaire de la commission sont exercées par un fonctionnaire du Corps forestier relevant de l'aire opérationnelle et technique ou de l'aire administrative et comptable.
4. Par la délibération du Gouvernement régional portant nomination des membres titulaires de la commission ou par des délibérations ultérieures, il est procédé à la nomination des membres suppléants, chargés de remplacer le président ou un

ou plusieurs membres en cas d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité de ceux-ci, ainsi qu'à l'établissement des modalités de fonctionnement de la commission, ainsi que des causes d'incompatibilité et des modalités d'abstention et de récusation des membres.

5. La commission délibère à la majorité absolue des membres présents et ses décisions sont contraignantes dans le cadre de la procédure disciplinaire. En cas d'égalité, la voix du président l'emporte.
6. Les avis de la commission, exprimés dans les cas prévus par la loi, sont contraignants pour l'organe compétent à l'effet de prendre l'acte de sanction.

Art. 39
(Avertissement verbal)

1. L'avertissement verbal consiste en une réprimande adressée à tout fonctionnaire qui :
 - a) Commet une infraction légère ou une inobservation de modeste gravité découlant de négligence ;
 - b) Tient des comportements non conformes à son rôle et à son emploi, aux fonctions qui lui sont attribuées et à celles qu'il exerce, sans toutefois que cela provoque un dysfonctionnement ou un danger pour les autres personnels, compte tenu, entre autres, des dispositions du code de conduite du Corps forestier.
2. Le commandant du Corps forestier constate l'infraction et rédige un rapport qu'il transmet au responsable de l'instruction visé au troisième alinéa de l'art. 37. L'avertissement verbal est infligé, compte tenu du rapport du responsable susmentionné et sur audition du fonctionnaire, si celui-ci accepte d'être entendu, sans que la constatation écrite de l'infraction soit nécessaire.
3. La décision de donner un avertissement verbal à tout fonctionnaire est communiquée à l'intéressé par écrit.
4. L'avertissement verbal est pris en compte aux fins de la vérification de l'existence de la récidive de comportements.

Art. 40
(Avertissement écrit)

1. L'avertissement écrit est donné à tout fonctionnaire qui :
 - a) Commet une récidive d'infractions ou d'inobservations légères ayant entraîné un avertissement verbal ;
 - b) Ne respecte pas les dispositions en matière de service, y compris en matière d'absences pour cause de maladie et d'horaire de travail, si des sanctions plus graves ne sont pas prévues ;
 - c) Tient un comportement incorrect vis-à-vis de ses supérieurs, des autres personnels ou du public ;
 - d) Est responsable de négligence dans la garde des locaux, des biens meubles ou des équipements qui lui sont confiés ou qu'il doit surveiller, compte tenu de ses responsabilités ;
 - e) Ne respecte pas les dispositions en matière de sécurité et de prévention des accidents sur les lieux de travail, à condition que cela n'ait pas porté préjudice au service ni aux intérêts de l'administration d'appartenance ou des tiers ;
 - f) Manque de soin dans le port de son uniforme et des autres dispositifs de protection individuelle et ne prend pas suffisamment soin de soi ;
 - g) Commet une infraction légère ou une inobservation de modeste gravité des dispositions du règlement visé à l'art. 80 ;
 - h) Fait preuve d'un rendement insuffisant dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées.

Art. 41
(Sanction pécuniaire correspondant à la rémunération de quatre heures de travail au plus)

1. La sanction pécuniaire correspondant à la rémunération de quatre heures de travail au plus est infligée à tout fonctionnaire qui :
 - a) Commet avec récidive ou intentionnalité des infractions ou des violations pour lesquelles l'avertissement écrit est prévu, dans le but évident de provoquer un dysfonctionnement ou de porter préjudice à l'administration d'appartenance, aux autres personnels ou aux citoyens ;
 - b) Ne respecte pas, sans justifications, les dispositions en matière de service, y compris en matière d'absences pour cause de maladie, d'horaire de travail et d'astreinte, comportant un dysfonctionnement pour l'administration d'appartenance ;
 - c) Exerce, de manière occasionnelle et en violation des dispositions du chapitre II du titre IV de la LR n° 22/2010, des fonctions et des mandats pouvant, en tout état de cause, être autorisés par l'administration d'appartenance ;
 - d) Refuse, sans motif justifié, de suivre les cours de recyclage, de perfectionnement et d'entraînement organisés par la Région - dans le but de maintenir et d'améliorer le niveau des capacités techniques et professionnelles des personnels, ainsi que de garantir l'exercice des fonctions institutionnelles - et communiqués avec un préavis adéquat.

Art. 42

(Exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de dix jours)

1. L'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de dix jours est infligée à tout fonctionnaire qui :
 - a) Commet avec récidive ou intentionnalité des infractions ou des omissions punies par une sanction pécuniaire, dans le but évident de provoquer un dysfonctionnement ou de porter préjudice à l'administration d'appartenance, aux autres personnels ou au public ;
 - b) S'absente du service, sans motif justifié, pour une période allant jusqu'à trois jours ;
 - c) Est en retard, sans motif justifié, dans la prise de service ou s'éloigne du service sans autorisation ;
 - d) Dénigre la Région ou les personnes relevant de celle-ci, sans préjudice du respect de la liberté de pensée et d'expression ;
 - e) Refuse, sans motif justifié, de témoigner ou effectue un faux témoignage ou un témoignage réticent dans le cadre des procédures disciplinaires ;
 - f) Tient un comportement agressif, gravement injurieux, calomnieux ou diffamant vis-à-vis des citoyens ou des autres personnels, ou provoque des altercations, avec voies de fait, sur les lieux de travail, éventuellement contre des personnes étrangères à ceux-ci ;
 - g) Tient des comportements causant des dommages sérieux à l'administration d'appartenance ou à des tiers, y compris la condamnation, passée en force de chose jugée, au remboursement du dommage découlant de la violation des obligations prévues par des lois, des règlements, des dispositions normatives ou contractuelles en vigueur, des codes de conduite ou des actes administratifs ;
 - h) Utilise les biens qui sont la propriété de l'administration d'appartenance pour des raisons autres que celles de service ;
 - i) Refuse, sans motif justifié, de se soumettre aux contrôles préalables et périodiques de l'état de santé ou des conditions psychiques et physiques requises pour l'exercice des fonctions institutionnelles ;
 - j) Exerce, de manière occasionnelle et en violation des dispositions en vigueur en la matière, des fonctions et des mandats ne pouvant être autorisés par l'administration d'appartenance, même s'il a obtempéré à la sommation visée à l'art. 72 de la LR n° 22/2010.
2. Pendant les périodes d'exclusion du service prévue par le premier alinéa, le fonctionnaire est privé du traitement dû au sens des dispositions en vigueur, mais continue de percevoir les allocations familiales, s'il y a droit.
3. Les périodes d'exclusion du service ne sont pas prises en compte aux fins du calcul de l'ancienneté de service.

Art. 43

(Exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une période allant de onze jours à six mois au plus)

1. L'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une période allant de onze jours à six mois au plus est infligée à tout fonctionnaire qui :
 - a) Commet une récidive au titre des infractions prévues par l'art. 42 au cours des deux années de référence ;
 - b) S'absente, sans motif justifié, pour une période de plus de trois jours et jusqu'à dix jours ;
 - c) Dissimule des faits et des circonstances relatives à l'utilisation illégale ou à la détérioration de biens de l'administration d'appartenance qu'il est tenu de surveiller ou de contrôler en raison de ses fonctions ;
 - d) Commet des actes ou des faits découlant de l'utilisation non thérapeutique de stupéfiants ou de substances psychotropes ou bien de l'abus d'alcool et attestés par un constat médico-légal ;
 - e) Exerce à titre continu, en violation des dispositions en vigueur en la matière, des fonctions et des mandats interdits ou, en tout état de cause, ne pouvant être autorisés par l'administration d'appartenance, même s'il a obtempéré à la sommation visée à l'art. 72 de la LR n° 22/2010 ;
 - f) Commet des actes ou tient des comportements agressifs, hostiles et dénigrants qui prennent la forme d'une violence morale ou d'une persécution psychologique à l'égard d'un autre fonctionnaire, y compris les actes ou les harcèlements, à caractère sexuel ou non, portant préjudice à la dignité de la personne.
2. Pendant les périodes d'exclusion du service au sens du premier alinéa, le fonctionnaire est privé du traitement mais continue de percevoir les allocations familiales, s'il y a droit.
3. En tout état de cause, les périodes d'exclusion du service ne sont pas prises en compte aux fins du calcul de l'ancienneté de service.

Art. 44

(Licenciement avec préavis)

1. Le licenciement consiste dans la résolution de la relation de travail avec radiation des rôles des personnels du Corps forestier pour des comportements rendant incompatible la poursuite de ladite relation.

2. Le licenciement avec préavis s'applique lorsque tout fonctionnaire :
- Est responsable d'une multirécidive, si l'une des infractions prévues par les art. 42 et 43 est commise au moins trois fois au cours d'une année, même si la nature des infractions est différente, ou d'une récidive, si, au cours des deux années de référence, il a commis une infraction entraînant l'application de sanction maximale de six mois d'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement ;
 - Dissimule des faits ou des circonstances relatifs au détournement ou à la soustraction de sommes ou de biens de l'administration d'appartenance qu'il est tenu de surveiller ou de contrôler en raison de ses fonctions ;
 - Tient, au cours des deux années de référence, des comportements continus témoignant de son incapacité totale de remplir de manière adéquate les obligations découlant de ses fonctions ;
 - Ne prend pas service, sans motif justifié, au siège où, pour des exigences motivées, il a été muté par acte de l'organe compétent ;
 - Ne reprend pas service dans le délai fixé par l'organe compétent du Corps forestier, après une absence injustifiée de plus de quinze jours consécutifs ;
 - Commets une violation intentionnelle de ses devoirs institutionnels ayant provoqué un préjudice grave à des organismes publics ou à des particuliers ;
 - Subit une condamnation passée en force de chose jugée pour un délit qu'il a commis pendant le service ou en dehors de celui-ci et qui, bien qu'il n'ait aucun lien direct avec la relation de travail, empêche la poursuite de celle-ci, du fait de sa gravité.

Art. 45
(Licenciement sans préavis)

1. Le licenciement sans préavis s'applique lorsque tout fonctionnaire :
- Subit une condamnation passée en force de chose jugée pour l'un des délits prévus par les lettres a), c), mais limitativement à l'art. 316 du code pénal, d), e) et f) du premier alinéa de l'art. 10 du décret législatif n° 235/2012 ou pour l'un des délits prévus par le premier alinéa de l'art. 3 de la loi n° 97/2001 ;
 - Subit une condamnation passée en force de chose jugée pour l'un des délits contre la sécurité publique visés au titre VI du livre II du code pénal ;
 - Subit une condamnation passée en force de chose jugée pour un délit intentionnel ou une peine de détention ou de probation, sans préjudice des dispositions en matière d'altération du discernement ;
 - Procède à une fausse attestation de sa présence en service, par l'altération des systèmes de contrôle des présences ou par d'autres modalités frauduleuses ;
 - Justifie son absence du service par un faux certificat médical ;
 - A obtenu son poste par la production de faux documents ou, en tout état de cause, par des modalités frauduleuses, ou a produit des déclarations ou des documents faux aux fins de la progression de sa carrière.

Art. 46
(Suspension de fonctions à titre conservatoire au cours d'une procédure disciplinaire)

- S'il s'avère nécessaire, au cours d'une procédure disciplinaire, d'obtenir des informations ou des documents importants aux fins de la définition de celle-ci et relatifs aux faits qui sont reprochés au fonctionnaire concerné et qui peuvent entraîner l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une période allant de onze jours à six mois au plus, il est possible de procéder à la suspension de fonctions à titre conservatoire dudit fonctionnaire, avec maintien du salaire, pendant une période de trente jours au plus, prorogeable une seule fois.
- Pour des raisons graves, il est possible - même avant la notification des fautes qui marque le début de la procédure disciplinaire et lorsqu'il est nécessaire d'évaluer s'il existe les conditions pour l'application de la sanction visée au premier alinéa ou d'une sanction plus grave - de procéder à la suspension de fonctions à titre conservatoire du fonctionnaire concerné, avec maintien du salaire, pendant une période ne pouvant dépasser la durée de la procédure disciplinaire, qui doit démarrer dans les trente jours suivant l'acte de suspension.
- Les actes visés aux premier et deuxième alinéas sont adoptés par le commandant du Corps forestier et, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'art. 37, par le secrétaire général de la Région, sur avis contraignant de la Commission régionale de discipline.
- Le fonctionnaire suspendu au sens du deuxième alinéa est rétabli dans ses fonctions si la notification des fautes n'a pas lieu dans le délai prévu par ledit alinéa pour le démarrage de la procédure.
- Si la procédure disciplinaire s'achève par l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une période allant de onze jours à six mois au plus, la période de suspension de fonctions à titre conservatoire est déduite de la durée de l'exclusion temporaire de fonctions.

6. La période de suspension de fonctions à titre conservatoire visée aux premier et deuxième alinéas est prise en compte aux fins du calcul de l'ancienneté de service.

Art. 47

(Suspension de fonctions à titre conservatoire au cours d'une procédure pénale)

1. Tout fonctionnaire faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté est suspendu d'office de ses fonctions par acte du commandant du Corps forestier ou du secrétaire général de la Région au sens du deuxième alinéa de l'art. 37, sur avis contraignant de la Commission régionale de discipline, et son traitement est réduit au sens du premier alinéa de l'art. 48 pendant toute la durée de la détention ou de la mesure restrictive de liberté.
2. À l'expiration de la mesure restrictive de liberté, la Région peut prolonger la période de suspension jusqu'au moment du jugement définitif de condamnation, si les conditions visées au troisième alinéa sont remplies. L'acte de prolongation de la suspension est pris par le commandant du Corps forestier ou par le secrétaire général de la Région au sens du deuxième alinéa de l'art. 37, sur avis contraignant de la Commission régionale de discipline.
3. Tout fonctionnaire peut être suspendu de ses fonctions, même s'il fait l'objet d'une procédure pénale ne comportant aucune mesure de restriction de liberté, s'il est mis en examen pour des faits liés directement à la relation de travail ou, en tout état de cause, des faits qui comportent, s'ils sont constatés, le licenciement au sens des art. 44 et 45.
4. La suspension de fonctions à titre conservatoire est obligatoire pour les délits prévus par les lettres a), c), mais limitativement à l'art. 316 du code pénal, d), e) et f) du premier alinéa de l'art. 10 du décret législatif n° 235/2012.
5. Pour les délits prévus par le premier alinéa de l'art. 314 et par les art. 314 bis, 317, 318, 319, 319 ter, 319 quater et 320 du code pénal, la suspension est décidée suivant les modalités visées au présent article ou suivant les dispositions de l'art. 3 de la loi n° 97/2001. En cas de condamnation, même non définitive et même si le sursis a été accordé, il est fait application des dispositions du premier alinéa de l'art. 4 de la loi susmentionnée.
6. Dans les cas prévus par les alinéas de 1 à 5 du présent article il est fait application des dispositions de l'art. 55.
7. Sauf dans les cas prévus par le premier alinéa de l'art. 314 et par les art. 314 bis, 317, 318, 319, 319 ter, 319 quater et 320 du code pénal, le fonctionnaire mis en examen peut être affecté à d'autres fonctions ou muté à un autre siège ou à un autre bureau, pour des raisons graves et documentées ou lorsque sa présence porte préjudice au prestige du bureau ou du siège d'appartenance. La mutation est révoquée en cas de jugement, même non définitif, d'acquiescement et, en tout état de cause, lorsque cinq ans se sont écoulés à compter de la date dudit jugement.
8. La suspension de fonctions à titre conservatoire à la suite d'une procédure pénale demeure valable, si elle n'est pas révoquée, pour une période ne pouvant, toutefois, dépasser les cinq ans ; à l'expiration de celle-ci, elle est révoquée d'office et le fonctionnaire concerné est rétabli dans ses fonctions. En tout état de cause, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à la conclusion de la procédure pénale. Si la procédure pénale s'achève par un jugement d'acquiescement du fonctionnaire concerné, il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'art. 48.

Art. 48

(Effets de la suspension de fonctions à titre conservatoire)

1. Tout fonctionnaire suspendu de ses fonctions au sens des alinéas de 1 à 5 de l'art. 47 perçoit une indemnité équivalant à 50 p. 100 du traitement qui lui est dû selon les dispositions en vigueur, ainsi que les allocations familiales et la prime d'ancienneté, s'il y a droit.
2. En cas d'annulation ou de révocation de la mesure de restriction de liberté au cours de la procédure pénale, le versement de la différence entre le traitement réduit et le traitement dû et la reconstitution de la carrière ont lieu aux conditions et dans les limites prévues par les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas.
3. En cas de jugement définitif d'acquiescement, un acte de l'organe compétent au sens des premier et deuxième alinéas de l'art. 37 rétablit le fonctionnaire concerné dans ses fonctions, tant du point de vue juridique que du point de vue économique, et la période de suspension est prise en compte aux fins du calcul de l'ancienneté. La Région verse au fonctionnaire concerné la différence entre les indemnités liquidées pendant la période de suspension de fonctions à titre conservatoire et les sommes que ledit fonctionnaire aurait perçues en cas de permanence en service, à l'exclusion des indemnités et des rémunérations relatives aux services spéciaux ou aux prestations à caractère extraordinaire et sans préjudice de la déduction des montants versés au sens du premier alinéa.
4. En cas de réouverture de la procédure disciplinaire et si celle-ci s'achève par une sanction autre que le licenciement, la Région verse les sommes dues à titre de solde suivant les dispositions des alinéas de 1 à 3, compte tenu, entre autres, des périodes de suspension éventuellement infligées à la suite de la procédure disciplinaire rouverte.

5. Si la procédure disciplinaire s'achève par le licenciement, les effets juridiques et économiques sont régis par les dispositions de l'acte de l'organe compétent au sens des premier et deuxième alinéas de l'art. 37, sur avis contraignant de la Commission régionale de discipline.
6. Si la procédure disciplinaire s'achève par le licenciement avec préavis, la Région est tenue de verser au fonctionnaire une indemnité au titre du délai de préavis, correspondant au montant du traitement relatif à deux mois de travail, si le fonctionnaire justifie d'une ancienneté de service jusqu'à cinq ans, à trois mois, si le fonctionnaire justifie d'une ancienneté de service jusqu'à dix ans, et à quatre mois, si le fonctionnaire justifie d'une ancienneté de service de plus de dix ans.

Art. 49
(Procédure disciplinaire)

1. La procédure disciplinaire se déroule suivant les phases, avec les modalités et dans les délais prévus par la présente loi. Le non-respect des délais comporte, pour la Région, la caducité de l'action disciplinaire.
2. Toute sanction, à l'exception de l'avertissement verbal, est infligée après notification par écrit de la violation reprochée et après analyse des justifications fournies par le fonctionnaire concerné en sa défense.
3. L'organe compétent applique une sanction adéquate et proportionnelle à la gravité du fait constaté suivant les critères indiqués à l'art. 36 et ne peut infliger une sanction disciplinaire pour un fait autre que celui ayant fait l'objet de la notification.
4. Tout fonctionnaire à qui une violation a été notifiée a le droit d'accéder aux actes de l'instruction de la procédure, et ce, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal ou syndical délégué à cet effet.
5. Dans le déroulement de la procédure, un débat contradictoire est assuré, suivant les dispositions de la présente loi. Le fonctionnaire peut se faire assister par un défenseur de confiance ou par un représentant de l'organisation syndicale à laquelle il adhère ou à laquelle il donne mandat à cet effet.
6. En cas de mutation d'un fonctionnaire, à quelque titre que ce soit, dans un autre bureau de l'administration d'appartenance ou d'une autre administration publique, la procédure disciplinaire déjà ouverte s'achève dans le cadre de l'administration de destination. Dans ce cas, si les délais pour la notification de la violation ou pour la conclusion de la procédure n'ont pas encore expiré, ils sont interrompus et courent de nouveau à compter de la date de la mutation.
7. Au cours de l'instruction, le responsable visé au troisième alinéa de l'art. 37 peut demander à d'autres administrations publiques les informations ou les documents qui lui sont nécessaires pour la conclusion de la procédure. La requête de pièces supplémentaires ne comporte ni la suspension de la procédure ni le report des délais y afférents.
8. En cas de démission du fonctionnaire, si la violation commise entraîne le licenciement ou si la suspension de fonctions à titre conservatoire a été décidée, la procédure disciplinaire continue son cours et est menée à terme aux fins des effets juridiques qui perdurent après la cessation de la relation de travail.
9. Toute communication au fonctionnaire, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, doit être effectuée sous forme strictement réservée, si possible par courrier électronique certifié ou par remise en mains propres. Si le recours au courrier électronique certifié et la remise en mains propres sont impossibles, les communications sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au domicile du fonctionnaire.

Art. 50
(Instruction)

1. La phase d'instruction démarre lorsque le responsable de l'instruction visé au troisième alinéa de l'art. 37 reçoit le signalement ou prend directement connaissance de l'infraction et doit se conclure dans un délai maximum de quinze jours. Le délai susdit peut être reporté de quinze jours une seule fois.
2. Le signalement visé au premier alinéa est effectué par le commandant du Corps forestier.
3. Le responsable de l'instruction, chargé de la procédure disciplinaire, est tenu :
 - a) De collecter tout élément nécessaire aux fins de la constatation de l'infraction et de la responsabilité personnelle, en prévoyant, éventuellement, des auditions du fonctionnaire concerné ;
 - b) De vérifier, aux fins de l'établissement de la récidive, si des mesures disciplinaires ont été infligées au fonctionnaire concerné au cours des deux années précédant l'infraction pour laquelle la procédure est ouverte ;
 - c) D'évaluer si le fait commis relève également du code pénal et, dans une telle occurrence, d'accomplir l'obligation de déclaration à l'autorité judiciaire ou de vérifier s'il existe une procédure pénale en cours au titre dudit fait.

4. Sur la base des éléments collectés, le responsable de l'instruction rédige un rapport dans lequel il indique, s'il y a lieu, si le fait n'a pas été commis ou s'il manque les éléments utiles pour ouvrir une procédure.
5. Si le responsable de l'instruction constate que le fait est passible d'avertissement verbal au sens de l'art. 39, il transmet le dossier à l'organe compétent à l'effet d'appliquer ladite sanction.

Art. 51
(*Notification de l'infraction*)

1. La notification de l'infraction doit être effectuée par écrit par l'organe compétent à l'effet d'appliquer la sanction, dans les vingt jours qui suivent la date de conclusion de la phase d'instruction. La conclusion de la phase d'instruction coïncide avec la date de l'enregistrement du dernier acte déposé.
2. Dans les cas prévus par le troisième alinéa de l'art. 50, le délai de notification de l'infraction court à compter de la date de réception des actes transmis par le responsable de l'instruction visé au troisième alinéa de l'art. 37.
3. L'acte formel de notification de l'infraction indique de manière détaillée le fait faisant l'objet de la procédure disciplinaire et dont le fonctionnaire doit répondre, ainsi que la date de conclusion de ladite procédure.
4. L'infraction est notifiée, suivant les modalités visées au neuvième alinéa de l'art. 49, par le responsable de l'instruction, à la demande de l'organe compétent à l'effet d'appliquer la sanction.
5. L'éventuel refus d'accepter la notification de l'infraction remise en mains propres doit faire l'objet d'une attestation écrite du responsable de l'instruction.

Art. 52
(*Convocation*)

1. Dans les soixante jours qui suivent la notification de l'infraction, le fonctionnaire peut produire des mémoires écrits et des justifications, éventuellement complétés par des déclarations de témoins ; il peut, par ailleurs, indiquer les circonstances au sujet desquelles il demande des enquêtes ou des témoignages complémentaires.
2. Pour se défendre, le fonctionnaire peut demander à être entendu, à ses frais, et, éventuellement, se faire assister par un procureur ou un représentant de l'organisation syndicale à laquelle il adhère ou à laquelle il donne mandat à cet effet. En cas d'empêchement grave et objectif, il peut présenter une demande motivée et documentée de report de l'audition en défense.
3. L'audition peut être reportée une seule fois au cours de la procédure et, en tout état de cause, elle doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la notification de l'infraction.
4. Si le fonctionnaire ne se présente pas à la date établie pour l'audition en défense, ni n'envoie, au plus tard à ladite date, de mémoire écrit ni de demande de report de l'audition, la sanction infligée est appliquée sous trente jours.

Art. 53
(*Procédures devant la Commission régionale de discipline*)

1. La Commission régionale de discipline est convoquée par l'organe compétent à l'effet d'infliger les sanctions disciplinaires pour l'éventuel débat contradictoire avec le fonctionnaire ou, en tout état de cause, pour l'analyse des actes de la procédure, y compris les mémoires en défense.
2. Le jour fixé, après avoir ouvert la séance, le président et les membres de la Commission examinent le rapport visé au quatrième alinéa de l'art. 50, ainsi que tous les actes collectés lors de la phase d'instruction. Le fonctionnaire peut présenter le mémoire visé au premier alinéa de l'art. 51 et produire, éventuellement, de nouveaux éléments ; le mémoire et les autres documents sont versés au dossier.
3. À la présence du fonctionnaire et, éventuellement, du défenseur de celui-ci, le président ouvre la séance par la lecture de l'ordre de convocation, des antécédents disciplinaires et des états de service de l'intéressé, de l'acte de notification de l'infraction, des résultats de l'instruction visée à l'art. 50 et des éventuelles justifications présentées par le fonctionnaire. Par ailleurs, le président demande si les membres de la Commission ou le fonctionnaire souhaitent apporter des éléments complémentaires par rapport à ceux collectés pendant l'instruction et, s'il le juge nécessaire, autorise la prise en compte de ceux-ci, après en avoir vérifié l'importance aux fins de l'évaluation finale, puis décide au sujet de l'audition des témoins.
4. Le président et les membres de la Commission peuvent demander au fonctionnaire des éclaircissements sur les faits qui lui sont reprochés et entendent le défenseur. Après avoir examiné les nouveaux documents et avoir entendu le défenseur et les éventuels témoins, le président déclare close la phase orale de la procédure.

5. Un procès-verbal est rédigé au sujet de la phase orale, qui doit être signé par les membres de la Commission.
6. Si elle estime ne pas être en mesure d'exprimer son avis, la Commission suspend la procédure en précisant les points au sujet desquels elle juge nécessaire des vérifications complémentaires, qui doivent être effectuées par le bureau chargé de l'instruction de la procédure disciplinaire.
7. Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa, la Commission délibère à la majorité des votants, en proposant la sanction à appliquer ou le classement du dossier si elle estime que le fait reproché ne constitue pas une infraction disciplinaire. L'avis formulé par la Commission est contraignant pour l'organe compétent à l'effet d'infliger la sanction.
8. L'avis motive est signé par le président et par les membres de la Commission.
9. Compte tenu de l'avis de la Commission, l'organe compétent à l'effet d'infliger les sanctions disciplinaires prend un acte motivé prononçant la sanction ou déclarant le fonctionnaire libre de toute accusation.
10. L'acte en question est notifié suivant les modalités et dans les délais établis par la présente loi ; une copie de celui-ci est transmise aux bureaux concernés.

Art. 54
(Conclusion de la procédure)

1. La procédure disciplinaire doit se conclure dans les cent vingt jours qui suivent la date de notification de la violation.
2. En cas de report de plus de dix jours du délai pour la défense, en raison d'un empêchement du fonctionnaire, le délai de conclusion de la procédure est reporté d'une durée équivalente.
3. En cas de suspension de la procédure disciplinaire aux fins de la définition de l'éventuelle procédure pénale en cours, il est fait application des dispositions visées à l'art. 55.

Art. 55
(Procédure disciplinaire liée à l'action pénale)

1. Si l'infraction commise en service relève du domaine pénal, l'organe compétent au sens des premier et deuxième alinéas de l'art. 37 en informe l'autorité judiciaire, selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, et, en même temps, le responsable de la procédure disciplinaire visé au troisième alinéa de l'art. 37, aux fins de la mise en œuvre de celle-ci. La procédure disciplinaire est suspendue par l'organe compétent à l'effet d'infliger la sanction visé aux premier et deuxième alinéas de l'art. 37, et ce, jusqu'à la conclusion de la procédure pénale par un jugement ayant force de chose jugée. La suspension est également décidée lorsqu'au cours de la procédure disciplinaire, la Région constate l'existence d'un fait pour lequel la déclaration à l'autorité judiciaire est obligatoire.
2. Au cas où la Région prendrait connaissance d'une procédure pénale à la charge d'un fonctionnaire pour des faits illégaux que celui-ci aurait commis en dehors du service, une procédure disciplinaire est mise en œuvre suivant les modalités prévues par la présente loi.

Art. 56
(Réouverture de la procédure disciplinaire)

1. La procédure disciplinaire peut être rouverte si le fonctionnaire ayant subi une sanction apporte de nouvelles preuves susceptibles de mener à son acquittement ou à l'application d'une sanction moins grave.
2. La demande de réouverture de la procédure disciplinaire doit être adressée à l'organe qui a prononcé la sanction ; celui-ci, sur la base du rapport du responsable au sens du troisième alinéa de l'art. 37, prend un acte pour rouvrir la procédure, suivant les modalités prévues par la présente loi. La décision de ne pas procéder à la réouverture de la procédure doit faire l'objet d'un acte motivé.
3. La demande de réouverture ne suspend pas l'application de la sanction ni les délais d'introduction des recours ; toutefois, si les circonstances le permettent, l'organe compétent visé au deuxième alinéa peut décider la suspension des effets de la sanction déjà infligée.
4. En cas de réouverture de la procédure disciplinaire, aucune sanction plus grave que celle déjà infligée ne peut être prononcée. En cas d'acquiescement ou d'application d'une sanction moins grave, le fonctionnaire a droit, entièrement ou partiellement, aux allocations non perçues, à l'exception des indemnités et des rémunérations pour les services spéciaux ou les prestations à caractère extraordinaire et déduction faite des éventuelles allocations familiales et rétribution individuelle d'ancienneté déjà perçues.

Art. 57
(Réhabilitation)

1. La réhabilitation entraîne l'extinction de la sanction disciplinaire et peut être accordée, sans préjudice de tous les effets produits, lorsque le fonctionnaire concerné ne fait l'objet d'aucune autre procédure disciplinaire ni n'a subi, par la suite, aucune autre sanction.
2. La réhabilitation est accordée lorsque le fonctionnaire concerné a fait preuve de mérite et de capacités extraordinaires dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre d'activités particulièrement importantes et qu'il n'a subi, au cours des deux dernières années, aucune autre sanction disciplinaire. La réhabilitation est également possible pour les fonctionnaires qui n'ont encouru, au cours des dix dernières années, aucune autre sanction disciplinaire.
3. Le fonctionnaire concerné présente sa demande de réhabilitation à l'organe compétent au sens des premier et deuxième alinéas de l'art. 37, et ce, par l'intermédiaire du bureau auquel il est affecté. La réhabilitation entraîne l'extinction de la sanction et l'effacement de celle-ci du dossier personnel du fonctionnaire concerné.
4. L'organe compétent au sens des premier et deuxième alinéas de l'art. 37 statue dans les cent vingt jours qui suivent la présentation de la demande de réhabilitation, sur la base des états de service et sur avis contraignant de la Commission régionale de discipline.
5. La réhabilitation est accordée par acte de l'organe compétent au sens des premier et deuxième alinéas de l'art. 37.
6. Si la demande de réhabilitation est accueillie, les notes relatives à la sanction infligée sont effacées du dossier personnel du fonctionnaire concerné. La réhabilitation n'a pas d'effet rétroactif et déploie ses effets pour ce qui est des rapports juridiques nés après l'adoption de l'acte y afférent.

Art. 58
(Recours)

1. Il est possible de former un recours juridictionnel ou un recours extraordinaire devant le président de la République contre les procédures disciplinaires prévues par le présent chapitre, au sens des dispositions législatives en vigueur en la matière.

Art. 59
(Dispositions transitoires relatives aux procédures disciplinaires en cours)

1. Les procédures disciplinaires en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les nouvelles procédures relatives à des infractions commises avant ladite date, continuent d'être réglementées par les dispositions en vigueur au moment de leur ouverture.
2. Les infractions disciplinaires constatées au sens du premier alinéa entraînent les sanctions prévues par la présente loi, si celles-ci s'avèrent plus favorables.

Art. 60
(Dispositions relatives aux procédures disciplinaires)

1. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présentes dispositions en matière de discipline et de procédure, il est fait application, pour autant qu'elles soient compatibles, des dispositions du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001 (Dispositions générales sur l'organisation du travail salarié dans les administrations publiques).
2. Les éventuelles responsabilités civiles, administratives, pénales et comptables encourues par le fonctionnaire pour les faits qui lui sont reprochés demeurent valables.
3. Les dispositions relatives à la procédure disciplinaire et aux sanctions sont portées à la connaissance des personnels au moyen de leur publication sur le site institutionnel de la Région.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERSONNELS DU CORPS FORESTIER

Art. 61
(Prérogatives et droits syndicaux dans les lieux de service)

1. Pour les personnels du Corps forestier, la liberté, les activités, les prérogatives et les droits syndicaux dans les lieux de service sont régis et sauvegardés selon les modalités prévues par la loi n° 300 du 20 mai 1970 (Dispositions en matière de protection de la liberté et de la dignité des travailleurs, de la liberté et de l'activité syndicales sur les lieux de travail, ainsi

qu'en matière de recrutement) et par l'art. 42 du décret législatif n° 165/2001. Toute référence à l'*Agenzia per la rappresentanza negoziale delle pubbliche amministrazioni - ARAN* contenues dans l'art. 42 du décret législatif n° 165/2001 est considérée comme étant faite à la délégation patronale visée au septième alinéa de l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010, instituée auprès de la Présidence de la Région.

2. Les prérogatives et les droits syndicaux prévus pour les personnels n'appartenant pas à la catégorie de direction sont reconnus aux personnels appartenant à celle-ci, en raison du caractère unique de la procédure de négociation prévue dans le cadre du secteur « Sécurité et secours Vallée d'Aoste », ainsi que de l'homogénéité tendancielle des statuts respectifs.

Art. 62

(Droits et devoirs des personnels du Corps forestier)

1. Les droits et les devoirs des personnels du Corps forestier sont réglementés par la présente loi et par les accords de négociation visés à l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010.
2. Au cas où les dispositions législatives en la matière ne serait pas applicables au sens du premier alinéa et, en tout état de cause, sauf dispositions législatives ou réglementaires différentes, les devoirs des personnels du Corps forestier sont complétés et précisés par le Code de conduite approuvé par délibération du Gouvernement régional, sur proposition du commandant du Corps forestier et sur avis obligatoire de la Commission pour l'évaluation et la progression des carrières visée à l'art. 65.
3. La violation des devoirs prévus par le Code de conduite, y compris ceux relatifs à l'application du Plan de prévention de la corruption, engage la responsabilité disciplinaire. Par ailleurs, la violation des devoirs en question est prise en compte aux fins des responsabilités civile, administrative et comptable chaque fois que celles-ci sont liées au non-respect de devoirs, d'obligations, de lois ou de règlements.
4. Le commandant du Corps forestier et le bureau compétent en matière de procédures disciplinaires veillent à l'application des dispositions du Code de conduite.
5. La Région contrôle chaque année l'état d'application du Code de conduite et organise des activités de formation des personnels afin de favoriser la connaissance et la correcte application des dispositions de ce dernier.

Art. 63

(Évaluation annuelle des personnels relevant des rôles des agents, des surintendants et des inspecteurs forestiers)

1. Les personnels relevant des rôles des agents, des surintendants et des inspecteurs forestiers font l'objet d'une évaluation annuelle.
2. L'évaluation visée au premier alinéa - qui est exprimée par un jugement synthétique global sur les résultats obtenus, les capacités prouvées lors de l'exercice des tâches confiées, ainsi que le niveau de rendement atteint - est approuvée par le commandant du Corps forestier sur la base d'une fiche d'évaluation résumant l'activité exercée au cours de l'année précédente et validée, pour les personnels affectés aux postes forestiers, par le commandant du poste compétent, qui est tenu d'exprimer son jugement.
3. Le jugement synthétique global et final est notifié à chaque fonctionnaire dans les trente jours qui suivent son approbation.
4. Les contenus de la fiche d'évaluation visée au deuxième alinéa, les critères d'évaluation et de formulation du jugement par le commandant du poste forestier et du jugement final par le commandant du Corps forestier sont fixés par délibération du Gouvernement régional.
5. Les résultats des évaluations des personnels au sens du premier alinéa sont transmis à la structure régionale compétente en matière de personnel et sont pris en compte aux fins de la progression de carrière.
6. Si, au titre d'une ou de plusieurs années, le renseignement de la fiche d'évaluation n'a pas été possible, le commandant du Corps forestier approuve le jugement global sur la base des éléments collectés.

Art. 64

(Évaluation annuelle des personnels relevant des rôles des cadres forestiers et des dirigeants)

1. La Région évalue chaque année les activités exercées par les dirigeants et par les cadres forestiers, ainsi que les comportements de ceux-ci au sujet du développement des ressources professionnelles, humaines et organisationnelles qui leur sont affectées.
2. Aux fins de l'évaluation visée au premier alinéa, les personnels concernés doivent présenter, au plus tard le 31 janvier de

chaque année, un rapport sur les activités exercées au cours de l'année précédente.

3. Au plus tard le 30 avril de chaque année, les deux commissions visées aux premier et deuxième alinéas de l'art. 65 remplissent les fiches d'évaluation, respectivement, des cadres et des dirigeants du Corps forestier.
4. Au plus tard le 31 mai de chaque année, le commandant du Corps forestier approuve le jugement final relatif aux cadres forestiers, sur la base de la fiche d'évaluation prévue par le troisième alinéa du présent article et envoyée par la commission visée au premier alinéa de l'art. 65, en attribuant des points dont le nombre ne doit pas être supérieur à cent, et transmet ledit jugement aux bureaux régionaux compétents en matière de personnel. Le jugement final concernant les dirigeants est approuvé, dans le délai susmentionné, sur la base de la fiche d'évaluation envoyée par la commission visée au deuxième alinéa de l'art. 65, par le secrétaire général de la Région, qui le transmet à la structure régionale compétente en matière de personnel.
5. Le jugement final est notifié à chaque fonctionnaire dans les trente jours qui suivent son approbation.
6. Les contenus du rapport visé au deuxième alinéa et de la fiche d'évaluation y afférente, les modalités de renseignement et de présentation de celle-ci ainsi que les critères d'évaluation et de formulation du jugement final sont fixés par délibération du Gouvernement régional.
7. Le résultat de l'évaluation est pris en compte aux fins de la progression de carrière et de l'attribution du salaire annuel de résultat.

Art. 65

(Commission pour l'évaluation et la progression des carrières)

1. La Commission pour l'évaluation et la progression des carrières des personnels relevant des rôles des cadres forestiers se compose du secrétaire général de la Région, en qualité de président, du dirigeant régional du premier niveau compétent en matière de personnel et du commandant du Corps forestier.
2. La Commission indépendante d'évaluation de la performance, instituée auprès de la Présidence de la Région par l'art. 36 de la LR n° 22/2010 aux fins de l'évaluation des personnels de direction de la Région, exerce les fonctions de commission pour l'évaluation des dirigeants du Corps forestier.
3. La commission visée au premier alinéa, dans laquelle le commandant du Corps forestier est remplacé par le dirigeant du premier niveau de l'assessorat compétent en matière de ressources naturelles, propose au Gouvernement régional le classement de mérite relatif aux cadres forestiers admis au concours interne pour l'accès au rôle des dirigeants, sur la base des critères d'évaluation fixés par délibération du Gouvernement régional.
4. La commission visée au deuxième alinéa transmet au président de la Région la fiche d'évaluation, établie sur la base du rapport rédigé par le commandant du Corps forestier sur l'activité exercée au cours de l'année précédente.

Art. 66

(Vérification des résultats et responsabilités des dirigeants)

1. La vérification des résultats obtenus par les dirigeants du Corps forestier, pour ce qui est, entre autres, du respect des directives imparties par l'organe de direction politique et administrative compétent, est effectuée par la commission visée au deuxième alinéa de l'art. 65.
2. Un résultat négatif de la vérification au sens du premier alinéa, établi suivant les modalités et dans le respect des garanties visées à l'art. 29 de la LR n° 22/2010, entraîne l'adoption de l'une des mesures ci-après, compte tenu des principes de proportionnalité et de gradualité :
 - a) Réduction de la rémunération de 10 p. 100 pendant toute la durée restante du mandat ;
 - b) Exclusion temporaire des fonctions de dirigeant pour une période de trois ans au plus, pendant laquelle le dirigeant concerné perçoit uniquement le traitement de base prévu par l'emploi qu'il occupe ;
 - c) Suspension de toute fonction pendant une période de deux ans au plus, pendant laquelle le dirigeant concerné perçoit 50 p. 100 du traitement de base prévu pour l'emploi qu'il occupe.
3. Pendant la période d'exclusion de fonctions au sens de la lettre b) du deuxième alinéa, la Région peut décider d'affecter le dirigeant à une autre structure organisationnelle, qu'elle relève ou non du Corps forestier, pour qu'il y exerce des activités d'études et de soutien technique ou administratif.
4. Les mesures visées au deuxième alinéa sont adoptées par le dirigeant régional du premier niveau compétent en matière de personnel sur la base de l'avis conforme du Comité des garants visé au troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 22/2010,

au sein duquel le dirigeant élu par les dirigeants titulaires relevant du statut unique de la fonction publique régionale est remplacé par le dirigeant régional du premier niveau compétent en matière de ressources naturelles.

Art. 67
(Placement en surnombre)

1. Les dirigeants du Corps forestier peuvent être placés en surnombre pour des exigences de service particulières, éventuellement aux fins de l'exercice de mandats particuliers ou à durée déterminée, et ce, par délibération du Gouvernement régional prise sur proposition du président de la Région.
2. Tout dirigeant peut être placé en surnombre pour une période de cinq ans au plus, renouvelable une seule fois.
3. Tout dirigeant placé en surnombre n'occupe pas, temporairement, son poste dans le cadre du rôle dont il relève. Au sein dudit rôle, le poste du dirigeant placé en surnombre est considéré comme indisponible.
4. Le traitement perçu par tout dirigeant placé en surnombre au sens du présent article est établi dans le cadre de la procédure de négociation visée à l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010.

Art. 68
(Placement en surnombre sur demande)

1. Tout dirigeant du Corps forestier est placé en surnombre, suivant les procédures visées à l'art 67, s'il le demande trente jours au moins avant le début de la dernière année de service, à condition que les exigences de service particulières visées à l'art. 67 se présentent et s'il a atteint un âge inférieur d'un an au moins et de trois ans au plus à l'âge prévu pour le départ à la retraite.
2. Le placement en surnombre prévu par le présent article est accordé à condition que la dépense demeure inchangée.

Art. 69
(Traitement)

1. Le traitement global de tout dirigeant du Corps forestier comprend un traitement de base et deux traitements accessoires liés, d'une part, à l'emploi occupé, ainsi qu'aux fonctions, aux responsabilités et aux risques y afférents et, d'autre part, aux résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus.
2. Le traitement visé au premier alinéa rémunère toutes les fonctions liées aux tâches et aux devoirs institutionnels attribués aux personnels relevant du rôle des dirigeants.
3. La procédure de négociation visée à l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010 assure, compte tenu de la particularité des mandats de direction du Corps forestier et dans le cadre des ressources financières disponibles, une progression homogène et proportionnée du traitement, suivant les critères établis à cet effet.

Art. 70
(Salaire de résultat)

1. Le salaire de résultat est attribué aux personnels relevant des rôles des dirigeants et des cadres forestiers sur la base des critères établis par l'accord de négociation visé au troisième alinéa de l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010 et compte tenu de l'évaluation des résultats obtenus que les commissions visées aux premier et deuxième alinéas de l'art. 65 de la présente loi effectuent chaque année.

Art. 71
(Assurances et protection légale)

1. La protection d'assurance des personnels titulaires contre les accidents de service et les invalidités causées directement par le travail habituel est réglementée par les accords de négociation visés à l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010.
2. En cas de déplacement pour des interventions urgentes, la police d'assurance couvrant les véhicules du Corps forestier inclut également la garantie conducteur.
3. Par ailleurs, les personnels titulaires sont couverts par une assurance de responsabilité civile au tiers pour les éventuels dommages provoqués lors du déroulement des activités visées à l'art. 2.
4. Les plafonds d'assurance pour la responsabilité civile et la protection légale sont adaptés au risque lié à l'activité exercée par les personnels du Corps forestier et la couverture d'assurance couvre tous les domaines d'action.

Art. 72
(Cours de spécialisation et de recyclage)

1. Aux fins de l'acquisition de connaissances spécialisées par les personnels du Corps forestier et du recyclage professionnel de ceux-ci, la Région organise, éventuellement en collaboration avec d'autres organismes, des cours de formation et de recyclage, auxquels les personnels susdits sont tenus de participer.
2. Les fonctions de formateur ou d'instructeur dans certains domaines et matières spécifiques peuvent être remplies par les personnels du Corps forestier qui justifient des titres, des qualifications et des compétences professionnelles nécessaires et qui sont désignés à cette fin par un acte motivé du commandant du Corps forestier.

Art. 73
(Participation aux activités sportives)

1. Le Corps forestier encourage l'organisation d'activités de préparation technique et de compétition ayant trait à ses fonctions et la participation auxdites activités, en collaboration, éventuellement, avec d'autres administrations ou organes avec lesquels il passe des conventions ad hoc.
2. Aux fins visées au premier alinéa, une association sportive peut être créée, réservée aux membres du Corps forestier ; il est par ailleurs autorisé le détachement temporaire auprès du centre sportif d'autres organismes des personnels du Corps forestier ayant atteint des niveaux adéquats de préparation en tant qu'athlètes ou entraîneurs. En cas de détachement, les frais relatifs au traitement, aux assurances et aux cotisations sociales restent à la charge de la Région.
3. Les personnels détachés sont tenus, en tout état de cause, de participer chaque année aux cours de préparation et de recyclage professionnel organisés par le Corps forestier, suivant les modalités et les délais prévus par le commandant dudit Corps.
4. Les critères et les modalités de participation des personnels forestiers à des compétitions, éventuellement par le détachement de ceux-ci aux centres sportifs d'autres corps de police ou d'autres organismes, sont établis par délibération du Gouvernement régional.
5. Les personnels qui participent, en qualité d'athlètes, de techniciens ou d'entraîneurs, à des manifestations sportives de haut niveau, à l'échelon national et international - tels que les championnats italiens, continentaux ou mondiaux, les jeux olympiques ou les manifestations analogues - et en tant que représentants du Corps forestier sont considérés comme étant en service pendant la période de déroulement des manifestations en question.

Art. 74
(Activité de service et service sur le territoire)

1. Les personnels du Corps forestiers affectés aux postes forestiers exercent leur activité de service suivant les directives du commandant du poste concerné et celles, plus générales, imparties par le commandant dudit Corps.
2. Le service sur le territoire doit être assuré par les personnels visés au premier alinéa pendant la nuit et les jours de fête et même au-delà de l'horaire normal de travail chaque fois qu'il s'avère nécessaire d'achever des opérations ou des interventions relevant de l'activité de service.
3. L'activité de service devant être assurée par les personnels du Corps forestier affectés aux bureaux du siège central est définie par le commandant dudit Corps en fonction des exigences de service.

Art. 75
(Continuité du service et astreinte. Logements de service)

1. En raison de la nature particulière des tâches attribuées au Corps forestier, l'activité de service des personnels visés aux lettres a), b) et c) du premier alinéa de l'art. 10 doit être assurée en continu, donc même au-delà de l'horaire normal de travail, en cas de besoin et d'urgence.
2. L'efficacité et la rapidité dans le déroulement de l'activité de service est également garantie par le recours à l'astreinte, par roulements, dans le respect des modalités et des critères généraux établis par l'accord de négociation visé au troisième alinéa de l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010.
3. Dans le but d'assurer un service efficace et continu, de favoriser l'enracinement sur le territoire et de faciliter l'intervention rapide lors des urgences de protection civile et d'ordre public, les personnels du Corps forestier visés aux lettres a), b) et c) affectés aux postes forestiers doivent établir leur résidence dans le ressort forestier de référence et loger dans les bâtiments qui appartiennent à la Région et sont mis à leur disposition à titre gratuit.

Art. 76
(Uniformes et vêtements)

1. La Région fournit aux personnels visés à l'art. 10 les uniformes et les autres vêtements nécessaires au déroulement de l'activité de service, et ce, par ses soins et à ses frais.
2. Les personnels visés à l'art. 10 sont tenus de porter l'uniforme lorsqu'ils sont en service ; les personnels du sexe féminin sont dispensés de cette obligation pendant la période de la grossesse, sous réserve d'utilisation de vêtements adéquats. Des dérogations peuvent être prévues par délibération du Gouvernement régional, sur proposition du commandant du Corps forestier.
3. L'uniforme est fourni exclusivement aux personnels en service et doit être restitué à la Région lorsqu'il doit être remplacé ou lorsque le fonctionnaire cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit.

Art. 77
(Badge, insigne, armement et équipement individuel)

1. Les personnels visés aux lettres a), b), c) et d) du premier alinéa de l'art. 10 reçoivent, au moment de leur recrutement, un badge dont les caractéristiques sont établies par délibération du Gouvernement régional, attestant leur appartenance au Corps forestier et leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, ainsi que d'agent de sécurité publique.
2. Par ailleurs, lesdits personnels sont dotés d'un insigne numéroté attestant leur appartenance au Corps forestier, dont le port pendant le service est obligatoire.
3. La Région fournit aux personnels visés aux lettres a), b), c) et d) du premier alinéa de l'art. 10 l'armement individuel et de poste nécessaire au déroulement du service, et ce, par ses soins, à ses frais et dans le respect des dispositions en vigueur en la matière.
4. La dotation, l'utilisation et l'entretien des armes et les modalités de prise en charge et de restitution de celles-ci, en cas de remplacement ou de cessation de fonctions pour quelque raison que ce soit ou de cessation temporaire du fait de la suspension de la relation de travail, sont régis par le règlement régional visé à l'art. 80.
5. Par ailleurs, la Région fournit aux personnels du Corps forestier les véhicules, les outils et les autres équipements nécessaires au déroulement du service, et ce, par ses soins et à ses frais.

Art. 78
(Marteau forestier)

1. Dans chaque poste forestier, le marteau forestier est confié au commandant du poste, qui autorise les autres personnels à l'utiliser, sur délégation et suivant les directives du commandant du Corps forestier.
2. Un marteau forestier portant le sigle CFV et un numéro progressif est attribué au commandant du Corps forestier et à chaque poste.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

Art. 79
(Disposition de renvoi)

1. Pour tout ce qui n'est pas réglementé par la présente loi, la relation de travail et l'activité de service des personnels du Corps forestier visés à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 9 tombent sous le coup des dispositions en vigueur pour les autres personnels du rôle unique régional.

Art. 80
(Règlement de service du Corps forestier)

1. Dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le règlement de service du Corps forestier est approuvé par règlement régional pour régir, notamment, les matières suivantes :
 - a) Incompatibilités et autorisations par dérogation, au sens de l'art. 53 du décret législatif n° 165/2001 ;
 - b) Activité de service et service sur le territoire, ainsi que continuité du service ;
 - c) Astreinte du personnel ;
 - d) Logements de service et éventuelles dérogations à l'obligation de résidence dans la juridiction forestière d'appartenance ;

- e) Distinctions décernées aux personnels du Corps forestier ;
- f) Uniformes et vêtements ;
- g) Équipements personnels, marteau forestier et badge ;
- h) Armement personnel et de poste, emblème et gonfalon.

Art. 81

(Dispositions relatives à l'accès aux rôles du Corps forestier)

1. Les personnels relevant du profil professionnel d'agent forestier sont insérés dans le rôle des agents forestiers et, en fonction des années de service effectif, dans les emplois suivants :
 - a) Agent forestier, pour les personnels relevant dudit profil et justifiant de moins de cinq années de service effectif ;
 - b) Agent spécialisé, pour les personnels relevant dudit profil et justifiant de cinq années de service effectif dans le cadre de ce dernier ;
 - c) Assistant, pour les personnels relevant dudit profil et justifiant de dix années de service effectif dans le cadre de ce dernier ;
 - d) Assistant en chef, pour les personnels relevant dudit profil et justifiant de quatorze années de service effectif dans le cadre de ce dernier ;
 - e) Assistant en chef coordinateur, pour les personnels relevant dudit profil et justifiant de dix-neuf années de service effectif dans le cadre de ce dernier.
2. Les personnels relevant du profil professionnel de surintendant forestier sont insérés dans le rôle des surintendants forestiers et, en fonction des années de service effectif, dans les emplois suivants :
 - a) Surintendant adjoint, pour les personnels relevant dudit profil et justifiant de moins de quatre années de service effectif dans le cadre de ce dernier ;
 - b) Surintendant, pour les personnels relevant dudit profil et justifiant de quatre années de service effectif dans le cadre de ce dernier ;
 - c) Surintendant en chef, pour les personnels relevant dudit profil et justifiant de neuf années de service effectif dans le cadre de ce dernier ;
 - d) Surintendant en chef coordinateur, pour les personnels relevant dudit profil et justifiant de quinze années de service effectif dans le cadre de ce dernier.
3. Les personnels relevant du profil professionnel d'inspecteur forestier sont insérés dans le rôle des inspecteurs forestiers et, en fonction des années de service effectif, dans les emplois suivants :
 - a) Inspecteur adjoint, pour les personnels relevant dudit profil et justifiant de moins de deux années de service effectif dans le cadre de ce dernier ;
 - b) Inspecteur, pour les personnels relevant dudit profil et justifiant de deux années de service effectif dans le cadre de ce dernier ;
 - c) Inspecteur en chef, pour les personnels relevant dudit profil et justifiant de huit années de service effectif dans le cadre de ce dernier ;
 - d) Inspecteur supérieur, pour les personnels relevant dudit profil et justifiant de seize années de service effectif dans le cadre de ce dernier ;
 - e) Substitut commissaire, pour les personnels relevant dudit profil et justifiant de vingt-quatre années de service effectif dans le cadre de ce dernier ;
 - f) Substitut commissaire coordinateur, pour les personnels relevant dudit profil et justifiant de vingt-huit années de service effectif dans le cadre de ce dernier.
4. Les personnels visés au présent article maintiennent, aux fins de la progression à l'emploi supérieur, l'ancienneté acquise dans l'emploi de provenance ou l'ancienneté dépassant l'ancienneté minimale requise pour l'accès au rôle en question.
5. Si, à la suite des promotions aux emplois supérieurs du fait de leur accès au sens du présent article, les personnels du Corps forestier perçoivent, pour les allocations fixes et continues, y compris les échelons prévus par la convention collective, un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient au moment de la promotion ou de l'accès, la différence leur est versée sous forme d'indemnité personnelle, qui est prise en compte aux fins du calcul de la pension de retraite et sera résorbée lors des augmentations futures du traitement.
6. Les personnels qui relèvent du profil professionnel d'agent forestier et des emplois visés au premier alinéa et qui justifient de l'attestation de maîtrise du français ou de l'italien, au sens de l'art. 16 du RR n° 1/2013, requise en vue du recrutement dans le cadre des emplois pour lesquels le diplôme de fins d'études secondaires du deuxième degré est requis, perçoivent, à compter de la date de leur accès, l'indemnité de bilinguisme à raison des montants prévus par les accords de négociation visés à l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010 pour les personnels relevant du rôle des agents forestiers.

7. Les personnels qui relèvent du profil professionnel d'agent forestier et des emplois visés au premier alinéa et qui justifient de l'attestation de maîtrise du français ou de l'italien, au sens de l'art. 16 du RR n° 1/2013, requise en vue du recrutement dans le cadre des emplois pour lesquels le diplôme de fins d'études secondaires du premier degré est requis, continuent de percevoir l'indemnité de bilinguisme à raison du montant qu'ils percevaient au moment de leur accès. La réussite à l'examen de français ou d'italien prévu en vue du recrutement dans le cadre des emplois pour lesquels le diplôme de fins d'études secondaires du deuxième degré est requis donne droit, à compter du mois suivant celui au cours duquel l'attestation du niveau supérieur a été obtenue, à l'indemnité de bilinguisme selon les montants prévus par les accords de négociation visés à l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010 pour les personnels relevant du rôle des agents forestiers.

Art. 82
(Dispositions transitoires)

1. Jusqu'à l'adoption des dispositions et des actes d'application de la présente loi et jusqu'à la passation des accords de négociation visés à l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010, les personnels du Corps forestier ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives à la nouvelle organisation professionnelle au sens de l'art. 81 et il est encore fait application, pour autant qu'elles soient compatibles, des dispositions de la LR n° 12/2002 et du RR n° 2/2010, ainsi que des dispositions de la convention collective en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relatives à la relation de travail, en régime de droit privé, des personnels du Corps forestier.
2. Jusqu'à la passation des accords de négociation visés à l'art. 15 quinquies de la LR n° 22/2010 et aux fins de l'application des sixième et septième alinéas de l'art. 81, il est fait application des dispositions du texte unique des dispositions contractuelles (volets économique et normatif) concernant les fonctionnaires des différentes catégories des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste du 13 décembre 2010.
3. Dans l'attente de la couverture des postes vacants dans le rôle des cadres forestiers visé à la lettre d) du premier alinéa de l'art. 10 et de l'entrée en vigueur des dispositions de l'art. 22, relatives à l'accès au rôle des dirigeants, il est fait application des dispositions concernant les mandats de commandant et de commandant adjoint du Corps forestier visées au premier alinéa de l'art. 11 de la LR n° 22/2010, ainsi que des conditions prévues par l'art. 18 de celle-ci. Aux fins du calcul de l'ancienneté de service visée à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 18 de la loi susmentionnée, il est tenu compte également de l'ancienneté acquise dans le rôle des inspecteurs forestiers visé à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 10 de la présente loi. Les mandats de commandant et de commandant adjoint du Corps forestier en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont prorogés jusqu'à ce que les postes vacants dans le rôle des cadres forestiers visé à la lettre d) du premier alinéa de l'art. 10 soient pourvus, et, en tout état de cause, jusqu'au 30 juin 2027 au plus.
4. À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctions d'armurier continuent d'être exercées, jusqu'à la cessation du service, par une unité de personnel ayant le profil professionnel d'armurier et il n'est pas fait application du huitième alinéa de l'art. 10.
5. Les agents forestiers déjà en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenus - s'ils ne justifient pas d'une attestation de la maîtrise du français ou de l'italien valable en vue de l'accès aux emplois pour lesquels le diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré est requis - de réussir l'examen de langue lors de la première session utile, aux fins de leur avancement au rôle des surintendants forestiers.
6. Les structures compétentes sont autorisées à rendre définitifs, au cours de 2026 et de 2027, les engagements de dépenses à valoir sur les réservations déjà enregistrées au titre du Plan 2025/2027 des actions, au sens des lois régionales n° 44/1989 et n° 67/1992, du Département des ressources naturelles et du Corps forestier, approuvé aux termes de la LR n° 12/2002.

Art. 83
(Abrogation de dispositions)

1. Sans préjudice du premier alinéa de l'art. 81, les dispositions ci-après sont abrogées :
 - a) La LR n° 12/2002 ;
 - b) Les deuxième et troisième alinéas de l'art. 28 de la loi régionale n° 1 du 20 janvier 2005 ;
 - c) La loi régionale n° 9 du jeudi 24 mai 2007 ;
 - d) La loi régionale n° 30 du 4 août 2010 ;
 - e) Le RR n° 2/2010.

Art. 84
(Dispositions financières)

1. La dépense globale découlant de l'application de la présente loi est fixée à 348 065 euros pour 2026, à 501 202,50 euros pour 2027 et à 518 840 euros à compter de 2028.

2. La dépense visée au premier alinéa grève l'état prévisionnel des dépenses du budget prévisionnel 2026/2028 de la Région comme suit :
 - a) Dans le cadre de la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 05 (Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts) :
 - 1) Titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 150 065 euros pour 2026, 300 202,50 euros pour 2027 et 317 840 euros pour 2028 ;
 - 2) Titre 2 (Dépenses en capital), quant à 8 000 euros pour 2026 et 11 000 euros par an pour 2027 et 2028 ;
 - b) Dans le cadre de la mission 20 (Fonds et réserves), programme 03 (Autres fonds), titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 190 000 euros par an pour la période 2026/2028.
3. La dépense globale visée au premier alinéa est couverte par les ressources inscrites à l'état prévisionnel des dépenses dudit budget comme suit :
 - a) Dans le cadre de la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 05 (Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts) :
 - 1) Titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 150 065 euros pour 2026, 300 202,50 euros pour 2027 et 317 840 euros pour 2028 ;
 - 2) Titre 2 (Dépenses en capital), quant à 8 000 euros pour 2026 et 11 000 euros par an pour 2027 et 2028 ;
 - b) Dans le cadre de la mission 20 (Fonds et réserves), programme 03 (Autres fonds), titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 190 000 euros par an pour la période 2026/2028.
4. À compter de 2029, la dépense visée au premier alinéa est couverte par les crédits inscrits à l'état prévisionnel des dépenses du budget prévisionnel de la Région dans le cadre des missions, programmes et titres susmentionnés et peut être rajustée par loi budgétaire, au sens du premier alinéa de l'art. 38 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011 (Dispositions en matière d'harmonisation des systèmes comptables et des modèles de budget des Régions, des collectivités locales et de leurs organismes, conformément aux art. 1^{er} et 2 de la loi n° 42 du 5 mai 2009).
5. Aux fins de l'application de la présente loi, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer les rectifications comptables qui s'avèrent nécessaires.

Art. 85
(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome *Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste*.

ANNEXE

Tableau A (quatrième alinéa de l'art. 10)

Effectifs initiaux des rôles du Corps forestier de la Vallée d'Aoste

Fait à Aoste, le 27 mars 2026.

Le président,
Renzo TESTOLIN

Tableau A¹

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES VIEUX RÔLES ET LES NOUVEAUX RÔLES DES PERSONNELS NE RELEVANT PAS DE LA CATÉGORIE DE DIRECTION DU CORPS FORESTIER DE LA VALLÉE D'AOSTE

VIEUX RÔLES	Catégorie actuelle	Nombre des effectifs	NOUVEAUX RÔLES	Emploi	Conditions requises pour l'accès aux nouvelles catégories	Nombre
AGENT FORESTIER	B2F B3F	86	AGENTS FORESTIERS	Agent	B2F avec moins de 5 ans de service effectif en tant qu'agent forestier	43
				Agent spécialisé	B3F avec 5 ans de service effectif en tant qu'agent forestier	6
				Assistant	B3F avec 10 ans de service effectif en tant qu'agent forestier	5
				Assistant en chef	B3F avec 14 ans de service effectif en tant qu'agent forestier	0
				Assistant en chef	B3F avec 19 ans de service effectif en tant qu'agent forestier	32
SURINTENDANT FORESTIER	C1F	39	SURINTENDANTS FORESTIERS	Surintendant adjoint	C1F avec moins de 4 de service effectif	25
				Surintendant	C1F avec 4 ans de service effectif	7
				Surintendant en chef	C1F avec 9 ans de service effectif	5
				Surintendant en chef coordinateur	C1F avec 15 ans de service effectif	2
INSPECTEUR FORESTIER	C2F	23	INSPECTEURS FORESTIERS	Inspecteur adjoint	C2F avec moins de 2 de service effectif	4
				Inspecteur	C2F avec 2 ans de service effectif	12
				Inspecteur en chef	C2F avec 8 ans de service effectif	0
				Inspecteur supérieur	C2F avec 16 ans de service effectif	7
				Substitut commissaire	C2F avec 24 ans de service effectif	0

				Substitut commissaire coordinateur	C2F avec 28 ans de service effectif	0
CADRE FORESTIER	DF	4	CADRES FORESTIERS	Commissaire adjoint	DF avec moins de 2 ans de service effectif	4
				Commissaire	DF avec 2 ans de service effectif	0
				Commissaire en chef	DF avec 9 ans de service effectif	0

PERSONNELS DE DIRECTION DU CORPS FORESTIER DE LA VALLÉE D'AOSTE

VIEUX RÔLES	Catégorie actuelle	Nombre des effectifs	NOUVEAUX RÔLES	Emploi	Conditions requises pour l'accès aux nouvelles catégories	Nombre
DIRIGEANT	Catégorie unique de direction	2	DIRIGEANT²	Catégorie unique		1

- 1 Le présent tableau a une valeur simplement indicative, car il a été rédigé sur la base de la date de recrutement des personnels dans les différents rôles et de l'ancienneté de service calculée au 12 mai 2025. Il est précisé que l'accès aux nouvelles catégories prévues par la loi régionale n° 6 du 27 mars 2026 est subordonné au respect des conditions prévues par l'art. 81 de celle-ci.
- 2 Aux termes du troisième alinéa de l'art. 82 de la LR n° 6/2026 et dans l'attente que les postes vacants dans le rôle des cadres forestiers soient pourvus et que les dispositions de l'art. 22 de ladite LR relatives à l'accès au rôle des dirigeants soient appliquées, il est fait application des dispositions en vigueur en matière de mandats de commandant et de commandant adjoint du Corps forestier visées au premier alinéa de l'art. 11 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 ; par conséquent, le rôle de direction prévu précédemment, qui relève du droit privé, reste valable.

Publication de la version française de la loi régionale n° 6 du 28 avril 2026, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 22 du 26 mai 2026.

Loi régionale n° 6 du 28 avril 2026,

portant dispositions pour le soutien et la promotion du tiers secteur, de l'administration partagée et de la citoyenneté active, ainsi qu'abrogation de lois régionales.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER PRINCIPES, FINALITÉS ET CHAMPS D'APPLICATION

- Art. 1^{er} - Objet et finalités
- Art. 2 - Définitions et champ d'application
- Art. 3 - Subsidiarité horizontale dans l'attribution des fonctions administratives

CHAPITRE II REPRÉSENTATION ET PARTICIPATION DES ACTEURS DU TIERS SECTEUR

- Art. 4 - Conférence régionale du tiers secteur en Vallée d'Aoste
- Art. 5 - Centres de services pour le bénévolat
- Art. 6 - Observatoire régional du tiers secteur, de l'économie sociale et de l'administration partagée

CHAPITRE III ADMINISTRATION PARTAGÉE

- Art. 7 - Principes communs
- Art. 8 - Co-programmation
- Art. 9 - Partenaires de la co-programmation
- Art. 10 - Procédure de co-programmation
- Art. 11 - Conclusion de la procédure de co-programmation
- Art. 12 - Co-conception
- Art. 13 - Partenaires de la co-conception
- Art. 14 - Procédure de co-conception
- Art. 15 - Conclusion de la procédure de co-conception

CHAPITRE IV AUTRES FORMES D'ADMINISTRATION PARTAGÉE

- Art. 16 - Pactes pour l'administration partagée des biens communs
- Art. 17 - Valorisation des biens immobiliers et mobiliers

CHAPITRE V ACTIVITÉS DE BÉNÉVOLAT

- Art. 18 - Promotion de la culture et des activités de bénévolat
- Art. 19 - Bénévolat individuel

CHAPITRE VI INNOVATION SOCIALE ET INITIATIVES D'INTÉRÊT RÉGIONAL PARTICULIER

- Art. 20 - Initiatives d'innovation sociale et d'intérêt régional particulier

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

- Art. 21 - Clause d'évaluation
- Art. 22 - Dispositions transitoires
- Art. 23 - Abrogation de dispositions
- Art. 24 - Dispositions financières

CHAPITRE PREMIER PRINCIPES, FINALITÉS ET CHAMPS D'APPLICATION

Art. 1^{er} (Objet et finalités)

1. La Région reconnaît, favorise et met en valeur l'initiative autonome des personnes, isolées ou associées, en vue du déroulement d'activités d'intérêt général, sur la base du principe de subsidiarité, en application des art. 2, 3, 4 et 18 et du quatrième alinéa de l'art. 118 de la Constitution.
2. La Région reconnaît, notamment, le rôle, la valeur et la fonction sociale des acteurs du tiers secteur visés à l'art. 4 du décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017 (Code du tiers secteur, aux termes de la lettre b du deuxième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 106 du 6 juin 2016) – qui caractérisent la société régionale en tant que facteurs de cohésion sociale, de développement et de résilience des communautés locales et moteurs d'innovation sociale visant à répondre aux besoins des citoyens, et notamment des citoyens les plus fragiles – et en soutient l'essor, la qualification et la diffusion sur le territoire, eu égard notamment aux zones les plus marginales.
3. Par ailleurs, la Région reconnaît la valeur de la collaboration entre les acteurs du tiers secteur et de celle avec les partenaires visés aux lettres a) et c) du deuxième alinéa de l'art. 2, dans le respect de la sphère d'autonomie et de responsabilité de chacun, et favorise la libre initiative desdits acteurs du tiers secteur dans le cadre de l'administration partagée.
4. Aux fins visées au premier et au deuxième alinéa, la présente loi régleme les démarches et les procédures visés à l'art. 55 du décret législatif n° 117/2017 en tant qu'outils de l'administration partagée, afin que la participation des acteurs du tiers secteur à l'exercice des fonctions de programmation et d'organisation, à l'échelle du territoire, des actions et des services relevant des secteurs d'activité d'intérêt général soit assurée. L'administration partagée représente l'une des modalités d'exercice des fonctions administratives respectant les principes visés à la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs) et les dispositions qui régissent les procédures spécifiques du secteur en question.
5. La présente loi se propose – par la promotion et le soutien du rôle actif et distinctif des acteurs du tiers secteur et des partenaires visés aux lettres b) et c) du deuxième alinéa de l'art. 2, éventuellement par des relations de collaboration avec les administrations publiques, ainsi que par la reconnaissance du rôle stratégique de la coopération sociale et de l'entrepreneuriat social dans la production de services d'intérêt général, dans la création d'emplois et dans le développement de l'aide sociale territoriale – de réaliser les objectifs suivants :
 - a) Mettre en valeur et réglementer, dans le cadre des compétences régionales, les instances de représentation et de participation des acteurs du tiers secteur, aux termes du chapitre II ;
 - b) Promouvoir et diffuser, en application des dispositions sectorielles, la valeur fondamentale du bénévolat, de la coopération sociale et de l'entrepreneuriat social, ainsi que la culture du don et de la mutualité, en tant que caractéristiques des acteurs du tiers secteur, à la fois formes originales et spontanées d'accomplissement des devoirs indérogeables de solidarité sociale au sein de la communauté et formes de production de valeur sociale et économique pour la réalisation des objectifs de cohésion et d'intérêt général ;
 - c) Promouvoir, mettre en valeur et soutenir l'engagement et le rôle de protagoniste des personnes de tout âge, isolées, associées ou regroupées de quelque manière que ce soit dans des formations sociales, qui se mobilisent aux fins de la participation, notamment des jeunes, à la vie de la communauté, inclusive et ouverte ;
 - d) Favoriser l'intégration des politiques publiques et des ressources en fonction de l'innovation ouverte, de la qualification de la dépense et de la promotion d'écosystèmes stables au sein des communautés, axés sur le principe de subsidiarité horizontale, sur des liens authentiques de confiance et de solidarité et sur la production de formes d'économie à impact social ;
 - e) Favoriser les processus d'innovation sociale, également sous forme d'innovation administrative ;
 - f) Promouvoir la culture de la transparence, de la justification et de l'évaluation, entre autres des impacts généraux de la création de relations de collaboration entre les administrations publiques et les acteurs du tiers secteur, en tant que trait distinctif de l'administration partagée et de la citoyenneté active.
6. La présente loi s'applique aux acteurs du tiers secteur énoncés à l'art. 4 du décret législatif n° 117/2017 inscrits au registre unique national du tiers secteur (RUNTS) visé à l'art. 45 dudit décret et ayant leur siège social ou œuvrant en Vallée d'Aoste.

Art. 2
(Définitions et champ d'application)

1. Aux fins de la présente loi, on entend par :
 - a) « Acteurs du tiers secteur » les acteurs énoncés à l'art. 4 du décret législatif n° 117/2017 et inscrits au RUNTS visé à l'art. 45 dudit décret ;
 - b) « Administration partagée » le modèle d'action administrative qui se fonde sur les principes de subsidiarité, de solidarité, de coopération, d'efficacité, d'efficience et économicité, d'homogénéité, de couverture financière et patrimoniale, de responsabilité et unicité de l'administration, ainsi que d'autonomie organisationnelle et réglementaire, et s'applique au sens de l'art. 55 du décret législatif n° 117/2017 ;
 - c) « Activités d'intérêt général » les activités sans but lucratif visées l'art. 5 du décret législatif n° 117/2017 ;
 - d) « Administrations responsables » les acteurs visés aux lettres b) et c) du deuxième alinéa ;
 - e) « Biens communs » les biens corporels et incorporels que les citoyens et les acteurs visés aux lettres b) et c) du deuxième alinéa considèrent comme fonctionnels au bien-être de la communauté et des membres de celle-ci, à l'exercice des droits fondamentaux de la personne et à l'intérêt des générations futures et dont ils garantissent et favorisent l'exploitation individuelle et collective par les citoyens, aux termes du quatrième alinéa de l'art. 118 de la Constitution, en partageant la responsabilité de leur sauvegarde, de leur gestion ou de leur régénération ;
 - f) « Pactes pour l'administration partagée des biens communs » les modèles organisationnels qui, en application du principe constitutionnel de subsidiarité horizontale, permettent d'instaurer un rapport non synallagmatique entre les citoyens et les acteurs visés aux lettres b) et c) du deuxième alinéa, en vue de l'exercice d'activités d'intérêt général ;
 - g) « Citoyens actifs » les personnes – y compris les mineurs – isolées, associées ou regroupées de quelque manière que ce soit dans des formations sociales formellement ou informellement constituées, qui, indépendamment des conditions de résidence ou de citoyenneté, se mobilisent pendant des périodes éventuellement limitées en vue de la sauvegarde, de la régénération et de la gestion partagée des biens communs ; les entreprises peuvent également être considérées comme des citoyens actifs lorsqu'elles exercent des activités à des fins de responsabilité sociale et non pas avec un but lucratif.
2. Aux fins de la présente loi, les partenaires de l'administration partagée sont les suivants :
 - a) Les acteurs du tiers secteur ;
 - b) La Région et ses établissements opérationnels, les agences publiques de services à la personne et l'Agence régionale sanitaire USL de la Vallée d'Aoste ;
 - c) Les collectivités locales et leurs établissements et organismes opérationnels, ainsi que leurs formes d'association.

Art. 3
(Subsidiarité horizontale dans l'attribution des fonctions administratives)

1. La Région et ses établissements organisationnels, les agences publiques de services à la personne et l'Agence régionale sanitaire USL de la Vallée d'Aoste favorisent, dans les domaines d'activité d'intérêt général, l'exercice des fonctions administratives selon les formes de l'administration partagée.
2. Les collectivités locales et leurs établissements et organismes opérationnels, ainsi que leurs formes d'association favorisent, dans le cadre de leur autonomie, le recours à l'administration partagée et en réglementent l'exercice pour ce qui est des fonctions administratives qui leur sont propres, conformément à la présente loi.

CHAPITRE II
REPRÉSENTATION ET PARTICIPATION DES ACTEURS DU TIERS SECTEUR

Art. 4
(Conférence régionale du tiers secteur en Vallée d'Aoste)

1. Les acteurs du tiers secteur participent à la négociation et à la concertation avec les acteurs visés aux lettres b) et c) du deuxième alinéa de l'art. 2 dans le cadre de la Conférence régionale du tiers secteur en Vallée d'Aoste, ci-après dénommée « Conférence ».
2. Le siège de la Conférence est établi à l'Assessorat régional compétent en matière de politiques sociales.
3. La Conférence est nommée par le président de la Région et se compose des membres ci-après :
 - a) L'assesseur régional compétent en matière de politiques sociales ou son délégué ;
 - b) Un représentant des collectivités locales ou son remplaçant, désignés par le Conseil permanent des collectivités locales (*Consiglio permanente degli Enti locali – CPEL*) ;
 - c) Six représentants des acteurs du tiers secteur – un pour chaque section du RUNTS, à l'exception de la section relative

- aux réseaux d'associations – ayant leur siège social ou œuvrant en Vallée d'Aoste, ou leurs remplaçants, désignés par lesdits acteurs ;
- d) Un représentant désigné par chaque centre de services pour le bénévolat accrédité sur le territoire régional, ou son remplaçant ;
 - e) Un représentant du Forum du tiers secteur œuvrant en Vallée d'Aoste et inscrit au RUNTS.
4. La Conférence est convoquée et présidée par l'assesseur régional compétent en matière de politiques sociales ou par son délégué.
 5. Le Gouvernement régional adopte, par une délibération prise sur avis du *CPEL*, les critères de désignation des représentants visés à la lettre c) du troisième alinéa.
 6. Ont vocation à participer aux séances de la Conférence, sans droit de vote :
 - a) Un représentant de la Commune d'Aoste ;
 - b) Le président de la Commission permanente du Conseil de la Vallée compétente en matière de tiers secteur, ou son délégué.
 7. Peuvent être invités à participer aux séances de la Conférence, sans droit de vote, les assesseurs régionaux compétents en fonction des matières et des objets à traiter ou les dirigeants ou cadres de la Région délégués par ceux-ci.
 8. La participation aux séances de la Conférence a lieu à titre gratuit, sans frais pour la Région, et ne donne droit à aucun type de rémunération, indemnité, remboursement ou émolument, quelle que soit sa dénomination.
 9. La Conférence exerce les fonctions suivantes :
 - a) En cas de demande en ce sens, exprime des avis non contraignants sur les propositions de dispositions régionales en matière de tiers secteur, et notamment d'activités d'intérêt général au sens de l'art. 5 du décret législatif n° 117/2017, ainsi que sur la proposition de lignes directrices régionales et les modalités d'application de l'évaluation d'impact social au sens du quatrième alinéa de l'art. 7 de la présente loi ;
 - b) Formule des propositions à l'intention du Gouvernement régional concernant le tiers secteur, et notamment l'utilisation des fonds étatiques visés au chapitre IV du titre VIII du décret législatif n° 117/2017 ;
 - c) Collabore avec les structures régionales compétentes à la vérification de l'état d'application des dispositions visées au chapitre III et de celles concernant les rapports entre le tiers secteur et les Administrations publiques ;
 - d) Propose des initiatives d'information et de vulgarisation au sujet des dispositions de la présente loi ;
 - e) Encourage, en collaboration avec la Région et les collectivités locales, le dialogue avec les acteurs du tiers secteur et la consultation de ceux-ci lors de rencontres périodiques ;
 - f) Propose des initiatives de promotion, de sensibilisation, de suivi et de vérification en matière de tiers secteur ;
 - g) En cas de demande en ce sens, exprime des avis non contraignants sur l'utilisation des ressources financières en vue de la réalisation d'initiatives d'innovation sociale et de soutien aux acteurs du tiers secteur visés à l'art. 20.
 10. La Conférence se réunit au moins une fois par an, ainsi que chaque fois qu'un tiers de ses membres en fait la demande motivée.
 11. Les membres de la Conférence exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de chaque législature régionale et, en tout état de cause, jusqu'à la nomination de leurs successeurs.
 12. La Conférence adopte son règlement d'organisation et de fonctionnement à la majorité absolue de ses membres.

Art. 5

(Centres de services pour le bénévolat)

1. La Région reconnaît le rôle des Centres de services pour le bénévolat (*Centri di servizio per il volontariato – CSV*) accrédités au sens de l'art. 61 du décret législatif n° 117/2017 sur le territoire de la Vallée d'Aoste.
2. La Région encourage les *CSV* et leurs activités d'organisation, de gestion et de fourniture de services de soutien dans le domaine technique, de la formation et de l'information, afin de favoriser et de renforcer la culture du bénévolat, la présence et le rôle des bénévoles dans les organismes du tiers secteur, indépendamment du fait que ceux-ci soient ou ne soient pas associés aux *CSV*, et en cohérence avec les orientations stratégiques générales formulées par l'Organisme national de contrôle (ONC) au sens de la lettre d) du cinquième alinéa de l'art. 64 du décret législatif n° 117/2017.
3. Dans la limite des disponibilités financières, la Région a la faculté de passer des conventions et des accords avec les organismes accrédités en tant que *CSV*, notamment pour l'exercice des activités et des fonctions complémentaires à celles visées à l'art. 63 du décret législatif n° 117/2017.

4. La Région a la faculté d'octroyer aux *CSV* accrédités en Vallée d'Aoste, sur présentation par ceux-ci de leur programme d'activité, une aide annuelle au sens du douzième alinéa de l'art. 62 du décret législatif n° 117/2017.
5. Le Gouvernement régional établit, par une délibération prise sur avis du *CPEL*, les critères et les modalités d'octroi des aides, ainsi que les contenus minimums du programme d'activité visé au quatrième alinéa.
6. Les aides sont octroyées par acte du dirigeant, ou du cadre préposé à cet effet, de la structure régionale compétente en la matière.

Art. 6

(Observatoire régional du tiers secteur, de l'économie sociale et de l'administration partagée)

1. La Région institue, à l'Assessorat compétent en matière de politiques sociales, l'Observatoire régional du tiers secteur, de l'économie sociale et de l'administration partagée en tant qu'outil d'étude et d'approfondissement en vue des travaux de la Conférence visée à l'art. 4, s'il y a lieu avec le concours de spécialistes en la matière désignés par acte du dirigeant, ou du cadre préposé à cet effet, de la structure régionale compétente en la matière.
2. L'Observatoire exerce les fonctions suivantes :
 - a) Collecter des informations, des documents et des témoignages sur les activités du tiers secteur et réaliser des enquêtes sur la base des données figurant au RUNTS ;
 - b) Analyser et évaluer les nécessités à l'échelle du territoire ainsi que les priorités d'action, s'il y a lieu en dialoguant avec les formes d'association de base ;
 - c) Favoriser la connaissance et le partage des expériences transversales du tiers secteur ;
 - d) Proposer à la Conférence des initiatives d'étude et de recherche aux fins du soutien et du développement des activités de bénévolat et de promotion sociale dans le cadre du tiers secteur, s'il y a lieu en collaboration avec les collectivités territoriales ;
 - e) Détecter les besoins en formation des acteurs du tiers secteur et proposer à la Conférence des lignes directrices pour les parcours de formation ;
 - f) Assurer le suivi des actions menées sur le territoire en vue de la réalisation de l'administration partagée au sens du chapitre III ;
 - g) Assurer le suivi des effets de l'application de la présente loi.
3. Aux fins d'un exercice plus efficace de ses fonctions, l'Observatoire peut également proposer à la Conférence des formes de coopération entre les administrations publiques, les organismes publics, les organismes de recherche, les *CSV*, les fondations, les ordres professionnels directement concernés par l'application du décret législatif n° 117/2017 et les professionnels spécialisés dans le secteur en question.

CHAPITRE III ADMINISTRATION PARTAGÉE

Art. 7

(Principes communs)

1. Les partenaires visés aux lettres b) et c) du deuxième alinéa de l'art. 2 encouragent, s'il y a lieu à l'initiative des acteurs du tiers secteur, des relations de collaboration en vue de poursuivre des objectifs partagés par les Administrations publiques et par lesdits acteurs.
2. En tout état de cause, le recours à l'administration partagée doit garantir le respect des principes de transparence, de publicité, y compris des marchés publics, de raisonnable, de proportionnalité et d'égalité de traitement, ainsi que des dispositions en vigueur.
3. Les procédures relevant de l'administration partagée se déroulent, sans préjudice de l'autonomie des administrations responsables, dans le respect des principes suivants :
 - a) Les acteurs du tiers secteur participent activement auxdites procédures dans le respect des dispositions du décret législatif n° 117/2017, des actes d'application y afférents et de la LR n° 19/2007, ainsi que des dispositions étatiques et régionales sectorielles, en vue de l'élimination des tâches administratives superflues du fait de leur inscription au RUNTS ;
 - b) L'initiative des procédures en question revient aux partenaires visés aux lettres b) et c) du deuxième alinéa de l'art. 2 et par les acteurs du tiers secteur, isolés ou associés, dans les formes prévues par la loi ;
 - c) En application du principe de subsidiarité horizontale, les démarches et procédures relevant de l'administration partagée visent à la réalisation de l'intérêt public par l'exercice d'une ou de plusieurs activités d'intérêt général au sens de l'art. 5 du décret législatif n° 117/2017 qui convergent sur des objectifs communs et prévoient l'agrégation des

- ressources publiques et privées dans les formes prévues par la présente loi ;
- d) Afin de soutenir l'efficacité des procédures relevant de l'administration partagée, les administrations responsables font appel, en règle générale, à l'évaluation d'impact social au sens du troisième alinéa de l'art. 7 de la loi n° 106 du 6 juin 2016 (Délégation au Gouvernement pour la réforme du tiers secteur et de l'entrepreneuriat social, ainsi que pour la réglementation du service civil universel) ; dans le cas contraire, elles sont tenues de justifier leur décision ;
 - e) Afin d'augmenter la participation de la communauté, les acteurs du tiers secteur peuvent faire appel à la collaboration d'autres instances associatives territoriales non inscrites au RUNTS, à condition que ladite collaboration ne soit que marginale et concerne des activités servant à l'activité d'intérêt général exercée par les acteurs en question.
4. Aux fins de l'application de la présente loi, le Gouvernement régional adopte, par une délibération prise sur avis préalable du CPEL, les lignes directrices régionales sur l'administration partagée et sur les modalités de réalisation de l'évaluation d'impact social.

Art. 8
(Co-programmation)

1. Sans préjudice des dispositions régionales sectorielles en matière de programmation et de planification et de l'autonomie réglementaire des collectivités locales, la co-programmation est la procédure par laquelle toute Administration responsable réalise une instruction participée et partagée des dossiers avec les acteurs du tiers secteur sélectionnés au sens de l'art. 10 et, éventuellement, avec les partenaires visés à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 9.
2. La procédure de co-programmation vise à définir les besoins à satisfaire, les actions nécessaires à cette fin, les modalités de réalisation desdites actions et les ressources disponibles et utilisables.

Art. 9
(Partenaires de la co-programmation)

1. La co-programmation comporte la participation des partenaires suivants :
 - a) L'Administration responsable de la procédure de programmation ;
 - b) Les acteurs du tiers secteur sélectionnés au sens de l'art. 10 ;
 - c) Les autres administrations publiques, organismes et acteurs sélectionnés par l'Administration responsable, dont l'apport en termes de connaissances est considéré comme utile et fonctionnel à l'activité d'instruction, sans préjudice du principe énoncé à la lettre e) du troisième alinéa de l'art. 7.

Art. 10
(Procédure de co-programmation)

1. Sans préjudice de l'autonomie, non seulement réglementaire, de l'Administration responsable, la procédure de co-programmation se déroule, compte tenu des dispositions d'application du décret législatif n° 117/2017, comme suit :
 - a) L'Administration responsable entame, par un acte propre, ladite procédure et sélectionne les acteurs du tiers secteur à faire participer, et ce, soit en lançant des appels à candidatures, soit en instituant une liste ouverte des acteurs du tiers secteur qui répondent à un appel public ; dans ce dernier cas, l'Administration responsable réglemente la tenue et l'actualisation de la liste en question, en fonctions, entre autres, des dispositions en matière de RUNTS ;
 - b) Dans le respect des dispositions en matière de transparence et de procédure administrative, l'acte visé à la lettre a) établit notamment l'objet et les fins de la procédure de co-programmation, les conditions requises, les délais et les modalités de participation à celle-ci de la part des acteurs du tiers secteur, les modalités de présentation des candidatures et les modalités de déroulement de la procédure ;
 - c) Le démarrage de la procédure de co-programmation peut être demandé, suivant les modalités visées au présent article, par les acteurs du tiers secteur, isolés ou associés, sur présentation d'une proposition indiquant, entre autres, les motifs de la candidature, sans préjudice de l'autonomie de l'Administration responsable quant au démarrage ou non de la procédure en question ; en tout état de cause, ladite Administration assure la participation réelle des acteurs du tiers secteur, ainsi que la présence active et continue de ceux-ci.
2. Les activités des groupes de co-programmation exercées dans le cadre de la procédure visée au premier alinéa n'entraînent aucune dépense à la charge de l'Administration responsable.

Art. 11
(Conclusion de la procédure de co-programmation)

1. La procédure de co-programmation se conclut par la rédaction, d'un commun accord, d'un document synthétique d'instruction. Les décisions qui s'ensuivent reviennent à l'Administration responsable, dans le respect de l'autonomie de celle-ci dans l'évaluation, la conciliation et la synthèse des différents intérêts constatés lors de la phase d'instruction et de

manière cohérente avec les orientations de ladite administration.

2. L'Administration responsable tient compte des résultats de l'activité de co-programmation aux fins de l'adoption et de l'actualisation des outils et des actes généraux et sectoriels de programmation et de planification.

Art. 12
(*Co-conception*)

1. La co-conception est la procédure administrative par laquelle l'Administration responsable et les autres partenaires visés aux lettres b) et c) du deuxième alinéa de l'art. 2, ainsi que les acteurs du tiers secteur, isolés ou associés, mettent en œuvre des relations de collaboration visant à la définition partagée des objectifs, des actions, des ressources et des modalités d'application des projets spécifiques de services ou d'actions relevant d'une ou de plusieurs activités d'intérêt général parmi celles indiquées à l'art. 5 du décret législatif n° 117/2017.

Art. 13
(*Partenaires de la co-conception*)

1. La co-conception comporte la participation des partenaires suivants :
 - a) L'Administration responsable de la procédure ;
 - b) Les acteurs du tiers secteur sélectionnés au sens de l'art. 14 ;
 - c) Les autres administrations publiques, organismes et acteurs sélectionnés dans les limites et suivant les modalités visées à la lettre e) du troisième alinéa de l'art.7.

Art. 14
(*Procédure de co-conception*)

1. Sans préjudice de l'autonomie réglementaire de l'Administration responsable, la procédure de co-conception se déroule compte tenu des dispositions d'application du décret législatif n° 117/2017 et dans le respect des principes suivants :
 - a) L'Administration responsable entame ladite procédure par un acte propre, éventuellement pris à l'issue d'une procédure de co-programmation, qui fixe les éléments essentiels de l'activité de co-conception, sélectionne les acteurs du tiers secteur à faire participer – et ce, soit en lançant des appels à candidatures, soit en instituant une liste ouverte des acteurs du tiers secteur qui répondent à un appel public – et établit les critères et les modalités de versement des ressources financières visées au deuxième alinéa de l'art. 15 ; dans le cas de la liste ouverte, l'Administration responsable réglemente la tenue et l'actualisation de la liste en question, en fonction, entre autres, des dispositions en matière de RUNTS ;
 - b) Dans le respect des dispositions en matière de transparence et de procédure administrative, l'acte visé à la lettre a) établit, notamment, l'objet et les fins de la procédure, les modalités et les délais de déroulement de celle-ci, le contexte économique de référence et si le ou les partenaires sélectionnés seront également appelés à gérer le service prévu ;
 - c) Le démarrage de la procédure de co-conception peut être demandé, suivant les modalités visées au présent article, par les acteurs du tiers secteur, isolés ou associés, sur présentation d'une proposition de projet ; au cas où celle-ci serait accueillie, l'Administration responsable publie un avis communiquant l'évaluation positive de la proposition et invite les autres acteurs du tiers secteur éventuellement intéressés à présenter leur propre proposition de projet, avec l'indication des critères d'évaluation y afférents ;
 - d) L'Administration responsable réglemente, par ses actes, l'éventuelle application de l'évaluation d'impact social au sens du troisième alinéa de l'art. 7 de la loi n° 106/2016.
2. Les activités des groupes de co-conception exercées dans le cadre de la procédure visée au premier alinéa n'entraînent aucune dépense à la charge de l'Administration responsable.

Art. 15
(*Conclusion de la procédure de co-conception*)

1. À l'issue des sessions de co-conception, sur la base des contenus de l'appel et des actes de démarrage de la procédure et aux fins de la conclusion de celle-ci, l'Administration responsable et les acteurs du tiers secteur, isolés ou associés, établissent d'un commun accord le projet définitif.
2. Les relations entre l'Administration responsable et les acteurs du tiers secteur sont régies par une convention ad hoc, aux termes de l'art. 17 de la LR n° 19/2007, pour autant qu'il soit compatible. Ladite convention établit les ressources – en termes de financements, de structures, de personnels et de biens corporels et incorporels – que les partenaires visés aux lettres b) et c) du deuxième alinéa de l'art. 2 et les acteurs du tiers secteur mettent à disposition en vue de la réalisation du projet de service ou d'action en question.

3. En cas d'exigences d'intérêt public survenues, la convention visée au deuxième alinéa peut prévoir la réouverture des activités de co-conception, à condition que cela soit prévu par l'acte portant démarrage de celle-ci.
4. Les partenaires visés aux lettres b) et c) du deuxième alinéa de l'art. 2 peuvent octroyer des aides aux acteurs du tiers secteur en vue de la réalisation des activités prévues par la convention évoquée au deuxième alinéa. Les collectivités locales accordent des aides compte tenu de leurs règlements respectifs en matière d'octroi de subventions, d'aides, de subsides et d'avantages financiers et économiques.
5. La procédure de co-conception se conclut par l'approbation du projet définitif et de la convention visée au premier et au deuxième alinéa par acte du dirigeant, ou du cadre préposé à cet effet, de la structure régionale compétente en la matière.
6. À l'issue des projets, les acteurs du tiers secteur justifient les activités réalisées et les aides obtenues conformément aux dispositions du décret législatif n° 117/2017 et des lignes directrices régionales sur l'administration partagée visées au quatrième alinéa de l'art. 7.

CHAPITRE IV AUTRES FORMES D'ADMINISTRATION PARTAGÉE

Art. 16 (Pactes pour l'administration partagée des biens communs)

1. La Région considère les formes innovantes de gestion des biens communs comme des activités d'intérêt général au sens du quatrième alinéa de l'art. 118 de la Constitution, en tant que modalités de renforcement de la cohésion sociale et de la sauvegarde des espaces communs.
2. Aux fins visées au premier alinéa, les Administrations publiques titulaires des biens communs visés audit alinéa peuvent réglementer, dans le cadre de leur autonomie réglementaire, la passation de pactes avec les citoyens actifs, isolés ou associés, en vue de l'administration partagée desdits biens.
3. Le Gouvernement régional définit les modalités d'application des pactes pour l'administration partagée des biens communs par une délibération prise sur avis du *CPEL*.

Art. 17 (Valorisation des biens immobiliers et mobiliers)

1. Aux fins de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 71 du décret législatif n° 117/2017, les partenaires visés aux lettres b) et c) du deuxième alinéa de l'art. 2 de la présente loi peuvent mettre à disposition des acteurs du tiers secteur, à l'exception des entreprises sociales, par prêt à usage, des biens immobiliers et mobiliers qui leur appartiennent et qui ne sont pas utilisés à des fins institutionnelles, et ce, en vue de l'exercice des activités desdits acteurs.
2. À ces fins, les partenaires visés aux lettres b) et c) du deuxième alinéa de l'art. 2 identifient, dans le plan des aliénations et des valorisations immobilières qu'ils adoptent au sens de l'art. 58 du décret-loi n° 112 du 25 juin 2008 (Dispositions urgentes en vue de l'essor économique, de la simplification, de la compétitivité, de la stabilisation des finances publiques et de la péréquation fiscale), converti, avec modifications, par la loi n° 133 du 6 août 2008, les biens immobiliers qui peuvent être mis à la disposition des acteurs du tiers secteur.
3. Les acteurs du tiers secteur, à l'exception des entreprises sociales, peuvent demander aux partenaires visés aux lettres b) et c) du deuxième alinéa de l'art. 2 la mise à leur disposition par prêt à usage des biens visés au premier alinéa. Lesdits partenaires pourvoient à l'évaluation de la compatibilité des demandes y afférentes avec l'intérêt public et, en cas d'issue positive, publient celles-ci dans une section dédiée de leur site institutionnel afin de vérifier si d'autres acteurs du tiers secteur sont intéressés aux biens immobiliers ou mobiliers en question.
4. Au cas où, à l'issue de la publication au sens du troisième alinéa, plusieurs demandes seraient déposées au titre du même bien immobilier ou mobilier, les partenaires visés aux lettres b) et c) du deuxième alinéa de l'art. 2 procèdent à une évaluation comparative de celles-ci.
5. Pour ce qui est des biens mobiliers, les partenaires visés aux lettres b) et c) du deuxième alinéa de l'art. 2 sont tenus de respecter les dispositions sectorielles en vigueur.

CHAPITRE V ACTIVITÉS DE BÉNÉVOLAT

Art. 18 (Promotion de la culture et des activités de bénévolat)

1. La Région encourage la culture du bénévolat, notamment chez les jeunes. À cette fin, elle peut passer soit des conventions avec les organisations bénévoles et les associations de promotion sociale, aux termes de l'art. 56 du décret législatif n° 117/2017, soit des accords avec d'autres administrations publiques, collectivités locales, structures scolaires publiques et privées et institutions universitaires, en vue de mettre en valeur les différentes expériences et formes de bénévolat.
2. Aux fins de la promotion des activités de bénévolat, les partenaires visés aux lettres b) et c) du deuxième alinéa de l'art. 2 peuvent, aux termes de l'art. 56 du décret législatif n° 117/2017, passer avec les organisations bénévoles et les associations de promotion sociale inscrites depuis six mois au moins au RUNTS des conventions pour la réalisation d'activités ou de services sociaux d'intérêt général au profit des tiers, si cela s'avère plus favorable par rapport au recours au marché.
3. Aux fins de la passation des conventions en question, les organisations bénévoles et les associations de promotion sociale sont sélectionnées dans le respect des principes d'impartialité, de publicité, de transparence, de participation et d'égalité de traitement, dans le cadre de procédures comparatives ad hoc.
4. Les organisations bénévoles et les associations de promotion sociale doivent remplir les conditions de moralité professionnelle requises et faire preuve d'une aptitude appropriée – évaluée en fonction de la structure, de l'activité exercée concrètement, des fins poursuivies, du nombre d'adhérents, des ressources disponibles et de la capacité technique et professionnelle – en termes de capacité d'œuvrer et de réaliser l'activité faisant l'objet de la convention, eu égard, entre autres, à l'expérience accumulée, à l'organisation, à la formation et au recyclage des bénévoles.
5. Afin de sélectionner les organisations bénévoles et les associations de promotion sociale pour la passation des conventions, les partenaires visés aux lettres b) et c) du deuxième alinéa de l'art. 2 tiennent compte, en priorité, de ce qui suit :
 - a) Expérience spécifique dans l'activité faisant l'objet de la convention ;
 - b) Présence sur le territoire de référence d'une organisation opérationnelle stable ;
 - c) Importance attribuée à la formation continue et au recyclage des bénévoles ;
 - d) Offre de modalités innovantes et expérimentales d'exercice des activités d'intérêt public.
6. Les conventions doivent inclure les dispositions visées à l'art. 56 du décret législatif n° 117/2017.
7. La couverture assurancielle des accidents et maladies et des frais sanitaires liés à l'exercice de l'activité prévue par la convention, ainsi que l'assurance de responsabilité civile et, éventuellement, de protection juridique – sauf en cas de dol ou de faute grave – des adhérents aux organisations et associations en question constituent des éléments essentiels de toute convention et les frais y afférents sont à la charge de l'organisme ou collectivité avec lequel la convention est passée.
8. La Région peut octroyer des aides aux acteurs du tiers secteur en vue de la réalisation des actions visées au présent article, et ce, dans la limite des dépenses effectivement supportées et documentées.
9. Le Gouvernement régional établit, par une délibération prise sur avis du *CPEL* limité aux actions en matière de politiques sociales, les critères et les modalités de versement des aides visées au présent article dans le cadre des conventions évoquées au deuxième alinéa.
10. Les aides en question sont octroyées par acte du dirigeant, ou du cadre préposé à cet effet, de la structure régionale compétente en la matière.
11. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent article, il est fait application des dispositions de l'art. 56 du décret législatif n° 117/2017.

Art. 19
(Bénévolat individuel)

1. Aux termes de l'art. 17 du décret législatif n° 117/2017, la Région reconnaît que l'activité de bénévolat peut être exercée individuellement dans le cadre des administrations publiques.
2. Aux fins visées au premier alinéa, chaque partenaire visé aux lettres b) et c) du deuxième alinéa de l'art. 2 qui souhaite faire appel au bénévolat individuel veille au moins aux tâches suivantes :
 - a) Instituer un registre des bénévoles individuels ;
 - b) Définir les activités d'intérêt général compatibles avec les caractéristiques propres de l'activité du bénévolat individuel ;
 - c) Établir, suivant des critères de non-discrimination, les conditions que les bénévoles individuels doivent remplir en fonction de l'activité à exercer ;
 - d) Indiquer les modalités d'expression du consentement à l'exercice des activités en question par les bénévoles individuels ;

- e) Décider les modalités d'effacement du registre susmentionné du nom de tout bénévole, celui-ci ayant le droit de renoncer de manière inconditionnée à la disponibilité manifestée sans encourir de sanction ;
 - f) Prévoir l'obligation de surveiller constamment la sécurité des bénévoles individuels, d'adopter les mesures aptes à éviter tout préjudice à la sphère personnelle et patrimoniale de ceux-ci et de communiquer tout risque lié à l'activité de bénévolat, ainsi que tout événement susceptible de modifier les modalités de collaboration.
3. Les partenaires visés aux lettres b) et c) du deuxième alinéa de l'art. 2 qui font appel aux bénévoles sont tenus de prendre en charge l'assurance obligatoire y afférente, dans des formes analogues à celles prévues par l'art. 18 du décret législatif n° 117/2017.

CHAPITRE VI INNOVATION SOCIALE ET INITIATIVES D'INTÉRÊT RÉGIONAL PARTICULIER

Art. 20 (Initiatives d'innovation sociale et d'intérêt régional particulier)

1. Dans le cadre des procédures de co-programmation visées au chapitre III, il est procédé, sur la base de l'analyse des besoins à l'échelle du territoire, à établir les domaines et les initiatives d'innovation sociale et d'intérêt régional particulier.
2. Afin de soutenir la réalisation des initiatives visées au premier alinéa, la Région entame la procédure administrative de sélection des propositions de projet déposées par les acteurs du tiers secteur, à l'exception des entreprises sociales, dans les domaines spécifiques et procède à l'évaluation comparative de celles-ci.
3. Par ailleurs, ont la faculté de présenter des propositions de projet dans les domaines visés au premier alinéa les acteurs du tiers secteur, à l'exception des entreprises sociales, organisés suivant un modèle décentralisé dans le cadre d'une structure nationale unitaire, à condition qu'ils aient leur siège ou œuvrent en Vallée d'Aoste.
4. La Région peut verser des aides aux acteurs du tiers secteur en vue de la réalisation des initiatives visées au présent article.
5. Le Gouvernement régional établit, par délibération, les critères et les modalités d'octroi des aides visées au présent article.
6. Les aides en question sont octroyées par acte du dirigeant, ou du cadre préposé à cet effet, de la structure compétente en la matière.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 (Clause d'évaluation)

1. Le Conseil de la Vallée exerce le contrôle sur l'application de la présente loi et évalue les résultats obtenus dans le soutien au tiers secteur, ainsi que dans la promotion de l'administration partagée et de la citoyenneté active. À cette fin, tous les deux ans, le Gouvernement régional présente à la commission du Conseil compétente et au Comité paritaire de contrôle et d'évaluation des politiques régionales et de la qualité des normes un rapport rédigé avec la collaboration de l'Observatoire régional visé à l'art. 6 et fournissant des informations sur les aspects suivants :
 - a) Évolution, diffusion et caractéristiques du tiers secteur en Vallée d'Aoste, notamment par rapport à la situation nationale, nécessités à l'échelle du territoire et priorités d'action ;
 - b) Actions réalisées pour la promotion de la représentation et de la participation des acteurs du tiers secteur, eu égard notamment à l'institution et à l'activité des organismes prévus par le chapitre III ;
 - c) Activités exercées par les CSV ;
 - d) Actions réalisées pour la concrétisation de l'administration partagée et compte tenu des procédures visées au chapitre III et entamées sur le territoire, en vue, entre autres, de l'évaluation des résultats y afférents ;
 - e) Types, importance et bénéficiaires des aides visées à l'art. 20 ;
 - f) Initiatives financées au sens de l'art. 20, eu égard notamment au soutien fourni à la réalisation de processus et d'outils d'évaluation d'impact social et à la définition de critères d'évaluation dudit impact ;
 - g) Principales opinions des opérateurs des organisations du tiers secteur, des réalisateurs des actions et des citoyens sur l'application de la présente loi, eu égard notamment au rôle des jeunes ;
 - h) Éventuels problèmes surgis au cours de l'application de la présente loi.
2. Les acteurs publics et privés participant à l'application de la présente loi fournissent les informations nécessaires aux fins visées au premier alinéa.

Art. 22
(Dispositions transitoires)

1. Les actions et les mesures découlant des actes de programmation adoptés au sens de la loi régionale n° 16 du 22 juillet 2005 (Réglementation du bénévolat et de l'associationnisme de promotion sociale, modification de la loi régionale n° 12 du 21 avril 1994, portant crédits à l'intention d'associations et d'organismes de protection des citoyens invalides, mutilés et handicapés œuvrant en Vallée d'Aoste, et abrogation des lois régionales n° 83 du 6 décembre 1993 et n° 5 du 9 février 1996) et des actes d'application y afférents actuellement en vigueur, ou dont la procédure d'adoption aurait déjà démarré à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par lesdits actes jusqu'à leur conclusion. Tant que les délibérations du Gouvernement régional visées au cinquième alinéa de l'art. 5, au quatrième alinéa de l'art. 7, au troisième alinéa de l'art. 16, au neuvième alinéa de l'art. 18 et au cinquième alinéa de l'art. 20 ne sont pas prises, il est fait application des actes adoptés au sens de la LR n° 16/2005, pour autant qu'ils soient compatibles.

Art. 23
(Abrogation de dispositions)

1. Sont abrogées les dispositions suivantes :
 - a) L'ensemble des articles de la LR n° 16/2005, à l'exception du quatrième alinéa de l'art. 13 ;
 - b) La loi régionale n° 10 du 15 avril 2013, portant modification de la loi régionale n° 16 du 22 juillet 2005 (Réglementation du bénévolat et de l'associationnisme de promotion sociale, modification de la loi régionale n° 12 du 21 avril 1994, portant crédits à l'intention d'associations et d'organismes de protection des citoyens invalides, mutilés et handicapés œuvrant en Vallée d'Aoste, et abrogation des lois régionales n° 83 du 6 décembre 1993 et n° 5 du 9 février 1996), ainsi que de la loi régionale n° 52 du 23 décembre 2009 (Mesures régionales pour l'accès au crédit social) ;
 - c) L'art. 31 de la loi régionale n° 4 du 29 mars 2007 portant mesures en vue de l'entretien de la législation régionale au titre de 2007 et modification de lois régionales et d'autres dispositions.

Art. 24
(Dispositions financières)

1. La dépense globale découlant de l'application de la présente loi est fixée à 339 000 euros pour 2026, 340 000 euros pour 2027 et 341 000 euros à compter de 2028.
2. La dépense visée au premier alinéa grève l'état prévisionnel des dépenses du budget prévisionnel 2025/2027 de la Région, comme suit :
 - a) Dans le cadre de la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 10 (Ressources humaines), titre 1 (Dépenses ordinaires), pour un montant de 9 000 euros au total, réparti comme suit :
 - 1) 3 000 euros pour 2026 ;
 - 2) 3 000 euros pour 2027 ;
 - 3) 3 000 euros pour 2028 ;
 - b) Dans le cadre de la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 04 (Mesures en faveur des personnes à risque d'exclusion sociale), titre 1 (Dépenses ordinaires), pour un montant de 1 000 euros au total, pour 2028 ;
 - c) Dans le cadre de la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 08 (Coopératives et associations), titre 1 (Dépenses ordinaires), pour un montant de 1 010 000 euros au total, réparti comme suit :
 - 1) 336 000 euros pour 2026 ;
 - 2) 337 000 euros pour 2027 ;
 - 3) 337 000 euros pour 2028.
3. La dépense visée au premier alinéa est couverte par les crédits inscrits à l'état prévisionnel des dépenses du budget 2026/2028 de la Région, comme suit :
 - a) Dans le cadre de la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 04 (Mesures en faveur des personnes à risque d'exclusion sociale), titre 1 (Dépenses ordinaires), pour un montant de 1 000 euros au total, pour 2028 ;
 - b) Dans le cadre de la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 08 (Coopératives et associations), titre 1 (Dépenses ordinaires), pour un montant de 209 000 euros au total, réparti comme suit :
 - 1) 89 000 euros pour 2026 ;
 - 2) 90 000 euros pour 2027 ;
 - 3) 30 000 euros pour 2028 ;

- c) Dans le cadre de la mission 20 (Fonds et réserves), programme 03 (Autres fonds), titre 1 (Dépenses ordinaires), à valoir sur les fonds spéciaux relevant de la comptabilité ordinaire, pour un montant de 810 000 euros au total, réparti comme suit :
- 1) 250 000 euros pour 2026 ;
 - 2) 250 000 euros pour 2027 ;
 - 3) 310 000 euros pour 2028.
4. Les actions visées aux art. 5, 6 et 20 sont gérées directement par la Région, afin qu'une gestion efficiente et efficace de celles-ci soit garantie. Pour les mêmes raisons, les autres actions visées à la présente loi peuvent également être gérées par la Région. Les dépenses découlant des actions visées à la présente loi dans le domaine des politiques sociales et supportées par la Région sont financées, par dérogation aux dispositions de la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995 (Mesures régionales en matière de finances locales) par les crédits dérivant des virements à affectation sectorielle obligatoire au sens du titre V de ladite loi ; le montant desdites dépenses est fixé par la loi régionale de stabilité.
5. Les dépenses découlant des actions dans d'autres domaines par rapport à ceux évoqués au quatrième alinéa sont financées par les crédits prévus par les lois sectorielles y afférentes.
6. Aux fins de l'application de la présente loi, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer les rectifications comptables qui s'avèrent nécessaires.

La présente loi est publiée au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 28 avril 2026.

Le président,
Renzo TESTOLIN
